


Philippe LOOS

PROJET DE LA LIGNE 4 DE TRAMWAY
MISE EN COMPATIBILITÉ
DES DOCUMENTS D'URBANISME



VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
NICE, le 20 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

4 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR	35
4.1 Objets de la mise en compatibilité	35
4.1.1 Modification des emplacements réservés	35
4.1.2 Modification d'un EBC :	52
4.1.3 Modification de l'OAP sectorielle des « vespins »	53
4.1.5 Modification du règlement	55
5 COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME	59
5.1 Le plan de déplacements urbains de la Métropole Nice Côte d'Azur	59
5.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Nice Côte d'Azur	59
5.3 Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur	60
5.4 Le Plan Climat Air Energie métropolitain 2019-2025	60
5.5 La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes Maritimes.	61
5.6 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	61
5.7 Opérations d'Intérêt National (OIN) Ecovallée	61

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1968
Métropole Nice Côte d'Azur

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DU PROJET	3
2 OBJET ET PROCÉDURES DE MISE EN COMPATIBILITÉ	4
2.1 Objet de la mise en compatibilité	4
2.1.1 Précision importante sur le contexte de la présente mise en compatibilité du PLUm dans le cadre du projet de la L4.	4
2.2 Cadre réglementaire selon le code de l'urbanisme	4
2.3 Déroulement de la procédure	4
2.3.1 Examen du dossier par le Préfet	4
2.3.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique	5
2.3.3 Demande d'avis de la Commission Départementale de la nature, des sites et des Paysages (CDNPS)	5
2.3.4 Enquête publique	5
2.3.5 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune	5
2.3.6 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme	6
2.4 Évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU	6
3 ETAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRES	7
3.1 Pièces écrites	7
3.1.1 Le PADD	7
3.1.2 Les dispositions générales	7
3.1.3 Le règlement	10
3.1.4 Règlements concernant les murs de soutènements	22
3.1.5 Les emplacements réservés	22
3.1.6 Les espaces boisés classés	25
3.1.7 Trame verte et bleue	26
3.1.8 Le patrimoine protégé	26
3.1.9 Les servitudes d'utilité publique	27
3.1.10 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	27
3.2 Pièces graphiques avant modification	28

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
Tableau 2 : Analyse des dispositions générales du PLUm au regard du projet de création de la ligne de tramway T4.....	8
Tableau 3 : Analyse du règlement des zonages traversés par le projet de création de la ligne 4 de tramway	11
Tableau 4 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R de Saint-Laurent-du-Var dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4	14
Tableau 5 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R de Val Fleuri (Cagnes-sur-Mer) dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4	16
Tableau 6 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R de l'Hippodrome (Cagnes-sur-Mer) dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4	18
Tableau 7 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R Sauvaigo (Cagnes-sur-Mer) dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4	20
Tableau 8 : Les emplacements réservés concernés par le projet	23
Tableau 9. Commune de Nice	38
Tableau 10. Commune de Saint-Laurent-du-Var	46
Tableau 11. Commune de Cagnes-Sur-Mer	47

1 PRÉSENTATION DU PROJET

La présentation complète du projet est disponible dans la pièce C de la DUP.

La fiche d'identité du projet est néanmoins rappelée ci-dessous.

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
NICE le 2 OCT. 2023
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



LE TRACÉ, LES CHIFFRES CLÉS DE LA LIGNE NOUVELLE



- 3 communes traversées :
 - Nice
 - Saint-Laurent-du-Var
 - Cagnes-sur-Mer
- Longueur de la ligne créée : **7,1 km**
- 14 nouvelles stations**
- Fréquentation journalière attendue : **40 000 voyageurs par jour**
- Fréquence : **8 mn**
- Temps de parcours entre le terminus Lycées et la station Grand Arénas : **23 mn**
- Pas de ligne aérienne de contact dans l'espace public** : énergie embarquée par les rames, rechargement par le sol en station
- Capacité d'une rame : **300 voyageurs**
- 4 Parking relais (P+R)** créés, pour une capacité totale de **1200 places** :
 - Gare Saint-Laurent-du-Var
 - Val Fleuri
 - Hippodrome
 - Parc des Sports
- Maintenance et remisage des rames : à l'actuel Centre de Maintenance Charles Ginésy L2-L3 au CADAM
- 250 000 m²** requalifiés
- Plus 1200 arbres** conservés et plantés le long du tracé
- 25 000 m²** de plateforme végétalisée
- Plus de **4 000 t_{eq}CO₂** évités par an

2 OBJET ET PROCÉDURES DE MISE EN COMPATIBILITÉ

2.1 Objet de la mise en compatibilité

La compatibilité du projet de création de la ligne de tramway T4 avec les règles d'urbanisme et de planification territoriale doit être évaluée au regard du PLU applicable au moment de l'enquête publique dans le respect de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme.

Les règles d'urbanisme et de planification sur les communes du projet (Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer) sont régies par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Le PLUm de la MNCA a fait l'objet d'une première mise à jour le 31 août 2020, d'une seconde mise à jour le 4 juin 2021, d'une troisième mise à jour le 24 septembre 2021 et d'une première modification simplifiée le 21 octobre 2021.

Une révision générale du PLUm est aujourd'hui en cours.

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du PLUm de la MNCA.

L'opération visée concerne la création de la ligne de tramway T4.

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération comprenant notamment :

L'infrastructure de tramway et système de transport proprement dite ;

L'adaptation du Centre de Maintenance Charles Ginesy (CMCG) existant limitée à la création d'une voirie nouvelle ainsi que de voies de remisage extérieures supplémentaires.

Les stations et sous-stations situées au sein des périmètres de protection des monuments historiques, les autres entrant dans le champ dérogatoire de l'article R421-3 du code de l'urbanisme,

Les quatre parcs relais.

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec les orientations fondatrices du document d'urbanisme de la MNCA exprimées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) .

Néanmoins, une analyse détaillée des dispositions réglementaires régissant le périmètre de l'opération a mis en lumière une incompatibilité ponctuelle avec le règlement de zonage, le règlement écrit, avec des emplacements réservés, avec un EBC et, potentiellement, avec les orientations d'une OAP. C'est l'objet de la procédure de mise en compatibilité.

La portée de la mise en compatibilité est réduite, il s'agit d'adapter à la marge le règlement de certaines zones, de modifier/créer des emplacements réservés par soucis de cohérence et de continuité avec le PLUm en vigueur, de déclasser partiellement un EBC ainsi que de modifier/préciser les orientations d'aménagement de l'OAP « Les Vespins »

2.1.1 Précision importante sur le contexte de la présente mise en compatibilité du PLUm dans le cadre du projet de la L4.

Une coordination fine avec le service planification de la Métropole a permis d'identifier de manière précoce les incompatibilités ponctuelles entre le projet et le document de planification métropolitain. Une procédure de modification de droit commun conduite en 2022(MDC1) a permis, sans remettre en cause l'équilibre de cette procédure, d'intégrer des adaptations de règlements principalement concentrées sur les parkings relais. Les incompatibilités ont donc été pour partie levées à l'occasion de la MDC1 : précisions sur la définition de la notion de garages collectifs interdits dans certaines zones, règle de hauteur pour les équipements publics, marge de recul graphiques, modification de la vocation des emplacements réservés liés aux P+R.

La MDC1 a été approuvée par le Conseil métropolitain en octobre 2022 et est exécutoire depuis le mois de novembre 2022.

L'ensemble des incompatibilités même limitées n'ont pu être traitées car dépassant le cadre réglementaire de la modification : réduction d'un espace boisé classé ; il a donc lieu de porter une mise en compatibilité via la déclaration d'utilité publique.

Suite à l'approbation de la MDC1, un point de vérification exhaustif a été fait avec le service planification de MNCA et a permis de stabiliser les objets de la mise en compatibilité.

2.2 Cadre réglementaire selon le code de l'urbanisme

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme précise :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

2.3 Déroulement de la procédure

2.3.1 Examen du dossier par le Préfet

Au vu des textes, quel que soit le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure de mise en compatibilité relève exclusivement de la compétence de l'État.

Le Préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, la compatibilité des dispositions du PLU avec le projet. En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
NICE, Le 26 OCT. 2023
Le Secrétaire Général
SG 4522

2.3.2 Examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme « l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54 [...] a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Selon les articles L.132-7 et L.132-9, lors de l'examen conjoint sont associées les personnes publiques suivantes :

- La région ;
- Les départements ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
- Les chambres de métiers ;
- Les chambres d'agriculture ;
- Dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture.

L'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) a été organisé le 28 février 2023 et a donné lieu à un procès-verbal d'examen conjoint en date du 12 avril 2023. Le PV a été joint au dossier d'enquête publique.

Des suites de l'enquête et pour tenir compte du procès-verbal, la liste des emplacements réservés concernés par le projet (et compatibles avec ce dernier) a été complétée.

2.3.3 Demande d'avis de la Commission Départementale de la nature, des sites et des Paysages (CDNPS)

La présente mise en compatibilité porte notamment sur la demande de déclassement partiel de l' Espace Boisé classé. Bien que mineure, cette modification exige que le déclassement soit soumis à l'avis de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNSP) la commune de Cagnes-sur-Mer étant soumise à la loi littorale.

D'après l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, ici le PLUm « classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Après obtention d'un avis favorable à la demande de classification d'un EBC, il n'est pas possible de le réduire ou supprimer, dans le cadre d'une révision ou d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique

ou une déclaration de projet, sauf à démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. Dans un tel cas, un avis à la CDNPS devra être obtenu pour permettre le déclassement. C'est dans ce cadre que la CDNPS a été saisie.

Le dossier a été examiné lors de la séance du 25 janvier 2023 (préalablement à l'examen conjoint des PPA). La CDNPS a émis un avis favorable au dossier.

Il est précisé que le dossier de saisine ainsi que l'avis de la commission ont été joints au dossier d'enquête publique de la DUP emportant mise en compatibilité.

2.3.4 Enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUm qui en est la conséquence.

L'article L.153-55 stipule que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par le Préfet conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLUm a été organisée du 12 juin 2023 au 21 juillet 2023. La commission d'enquête dans ses conclusions motivées du 7 septembre 2023 donne un avis favorable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme assorti de 2 recommandations :

« Acter dans le cadre de la révision du PLUm la modification du descriptif de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « les Vespins » avec la mention de la ligne 4, la clarification des cheminements piétons en lien avec le projet et la structure paysagère de l'OAP doit être actée dans le cadre du PLUm ». »

Des suites de l'enquête et afin de tenir compte de cette recommandation, la modification du texte de l'OAP est renforcée pour intégrer explicitement les cheminements doux et des aménagements paysagers qualitatif (voir p 53). Il est également confirmé qu'une mise à jour complète de cette OAP interviendra dans la révision du PLUm.

« Préserver les espaces verts lorsque leur suppression n'est pas strictement nécessaire à l'emprise du projet. »

La Métropole, maître d'ouvrage, a décidé de suivre cette recommandation de la commission en préservant les espaces verts lorsque leur suppression n'est pas strictement nécessaire à l'emprise du projet. Cette décision est actée en Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 (délibération n°1.7 5303 : réseau de tramway - Ligne 4 - Enquêtes publiques conjointes - Prise en compte des réserves et recommandations de la commission d'enquête - Déclaration d'intérêt général du projet).

2.3.5 Avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune. La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

À noter que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Lors de la délibération du 25 septembre 2023 (délibération n°1.7 5303), le conseil métropolitain a donné un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du PLUm.

2.3.6 Approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié au préalable, afin de tenir compte des avis qui ont été joints et du résultat de l'enquête publique.

2.4 Évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de Mise En Compatibilité (MEC), notamment des Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Pour rappel, le Conseil d'État avait annulé en 2017 les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme en ce qu'ils n'imposaient pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 (CE, 19 juill. 2017, n° 400420).

Le décret qui a vocation à mettre le droit français en conformité avec le droit européen élargit le champ de l'évaluation environnementale de manière à couvrir l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il étend l'obligation à la plupart des procédures de modification et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Il précise, surtout, la répartition entre les cas où elle doit être réalisée de manière systématique et ceux où elle relève de la procédure de cas par cas.

Tableau 1 : Évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Document/Article du code de l'urbanisme	Évaluation systématique	Examen au cas par cas	Absence d'évaluation
PLU (R.104-11 à R.104-14)	Élaboration ; Révision permettant travaux affectant site Natura 2000 ; Révision permettant changement des orientations du PADD ; Révision ayant une incidence sur un périmètre > 5 ha ; Modification permettant travaux affectant site Natura 2000 ;	Révision portant sur une superficie totale < à 1% dans la limite de 5 ha ; Révision PLUi portant sur une superficie < 0,1% dans limite de 5 ha ; Autres Modifications ayant une incidence sur l'environnement ; Autres MEC dans cadre de DUP ou DP ;	Modification pour rectifier une erreur matérielle ; Modification pour réduire zone U ou AU.

Modification simplifiée si même effets que révision ; MEC permettant travaux affectant site Natura 2000 ; MEC ayant mêmes effets que révision ; MEC dans le cadre d'une PI si étude d'impact du projet dépourvue d'analyse d'incidence sur l'environnement.	MEC après examen par PP responsable.	
---	--------------------------------------	--

La mise en compatibilité du PLUm de MNCA ne concerne pas des travaux susceptibles d'affecter un site Natura 2000. Elle emporte néanmoins les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elle prévoit notamment la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC). En effet, selon l'article L. 153-31, « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUm de MNCA par DUP, le projet est donc concerné par une demande d'examen au cas par cas car éligible à une éventuelle évaluation environnementale du PLUm.

Par souci de clarté et d'exhaustivité, la Métropole se soumet volontairement à l'évaluation environnementale du PLUm. Celle-ci est commune à l'évaluation environnementale du projet et un paragraphe spécifique « Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU » qui est inséré dans la pièce G du dossier DUP – évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a donné lieu à un avis délibéré de la MRAE le 20 avril 2023. La métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage a donné suites aux recommandations de la MRAE dans un mémoire en réponse.

L'étude d'impact, l'avis de la MRAE ainsi que le mémoire en réponse ont été constitutifs du dossier d'enquête publique.

3 ETAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRES

Les règles d'urbanisme et de planification sur les communes du projet (Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer) sont régies par le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Le PLUm de MNCA a fait l'objet d'une première mise à jour le 31 août 2020, d'une seconde mise à jour le 4 juin 2021, d'une troisième mise à jour le 24 septembre 2021 et d'une première modification simplifiée le 21 octobre 2021.

Une procédure de modification dite de droit commun (n°1) a été soumise à enquête publique en juin 2022 et a aboutie en octobre 2022.

Une révision générale du PLUm est aujourd'hui en cours. A date de rédaction du présent dossier une date d'approbation prévisionnelle est envisagée au second semestre 2026.

3.1 Pièces écrites

3.1.1 Le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUm se décline autour de trois axes :

- L'ambition d'un développement économique métropolitain, dynamique et créateur d'emplois visant à :
 - Assurer le maintien, la création et le développement des entreprises sur le territoire et en attirer des nouvelles ;
 - Conserver, attirer et fidéliser les jeunes, notamment grâce au développement de l'offre de formation supérieure qualifiante, de l'appareil universitaire, à la production de logements dédiés, adaptés et accessibles ;
 - Renforcer le positionnement international en s'appuyant sur le potentiel de la ville de Nice, cœur de la Métropole, sur l'aéroport international Nice Côte d'Azur et en dotant le territoire d'équipements structurants adaptés ;
 - Poursuivre et accélérer les aménagements de l'Opération d'Intérêt National Ecovallée, poumon économique de la Métropole de demain ;
 - Poursuivre la diversification économique (industrie verte, agriculture et filière bois énergie, recherche et santé, développement durable, Smart city, etc.) tout en confortant la promotion des secteurs « recherche et innovation » ;
 - Poursuivre l'aménagement, le développement et l'attractivité de nos stations de ski ;
 - Consolider l'activité touristique métropolitaine, déjà puissante, en ajustant et diversifiant son offre et ses orientations (tourisme d'affaire, tourisme haut de gamme, écotourisme).
- L'ambition de la qualité du cadre de vie, permettant en particulier de :
 - Placer au cœur du développement du territoire la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;
 - Préserver et valoriser le paysage bâti non protégé par la législation sur les monuments historiques, par un inventaire du patrimoine vernaculaire littoral et alpin d'une grande diversité culturelle ;
 - Développer une trame paysagère qualitative, attractive, comme principe transversal des politiques d'aménagement ;
 - Préserver et renforcer la biodiversité et les réseaux écologiques à toutes les échelles, en constituant une « trame verte et bleue » fonctionnelle continue ;

- Favoriser un aménagement du territoire privilégiant les rapports « ville-nature » afin de répondre aux besoins et aux nouvelles attentes de habitants et des visiteurs ;
 - Intégrer davantage la santé publique dans les réflexions d'aménagement et favoriser les dispositifs visant à mieux répondre aux défis environnementaux ;
 - Renforcer la protection de l'environnement par une maîtrise de l'utilisation des ressources naturelles et leur valorisation ;
 - Rechercher des modes d'aménagement des territoires plus adaptés aux risques naturels.
- L'ambition d'un développement qualitatif, solidaire et équilibré, pour :
 - Préserver et mettre en valeur les spécificités de chacune des communes et des entités paysagères et urbaines du territoire métropolitain, dans le cadre de leur appartenance au Littoral, Moyen-Pays et Haut-Pays ;
 - Renforcer les complémentarités et les solidarités entre Littoral, Moyen et Haut-Pays, à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - Promouvoir la « ville des proximités » par une urbanisation exemplaire en termes de forme urbaine, d'énergie et d'équipements en transports en commun ;
 - Poursuivre les efforts engagés en matière de politique de l'habitat avec une production et une réhabilitation de logements ambitieuses et respectueuses des grands équilibres territoriaux, couplées à un développement coordonné des équipements et des services aux populations ;
 - Améliorer et fiabiliser l'accessibilité du territoire métropolitain, offrir une alternative au « tout-voiture », développer l'intermodalité, renforcer le réseau de transports en commun, notamment ferroviaire, en bonne adéquation avec les besoins recensés ;
 - Assurer un développement maîtrisé et équilibré à l'échelle de la Métropole d'un réseau qualitatif de commerces, services et équipements adaptés aux besoins des habitants ;
 - Prendre en compte le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN) approuvé en 2013 et actualisé en 2014.

Le PADD dessine les mobilités durables comme un levier de densification urbaine autour des lignes fortes, notamment pour limiter l'étalement urbain autour du modèle de la ville de proximité. Le PADD encourage une concordance dans le temps entre développement urbain et amélioration du réseau de transport en commun, ce à quoi la ligne de tramway T4 contribue activement.

Au regard de ces éléments, le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le PADD du PLUm de la MNCA.

3.1.2 Les dispositions générales

L'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions générales du PLUm est présentée dans le tableau page suivante. Seuls les articles susceptibles de concerner le projet y sont présentés et analysés au regard du projet.

Il est également utile de souligner (comme indiqué dans le tableau suivant) que les dispositions générales prévoient des dérogations à certaines règles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en son article 13. Cet article s'applique au projet de tramway et ses équipements connexes :

Dans les secteurs où les dispositions du règlement les autorisent, compte tenu de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être edifiés nonobstant les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.4, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées aux dispositions réglementaires.

article 2.1.1 « Emprise au sol maximale des constructions »

article 2.1.3 « Implantation des constructions »

article 2.4 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »

Tableau 2 : Analyse des dispositions générales du PLUm au regard du projet de création de la ligne de tramway T4

Analyse des dispositions générales du PLUm susceptibles de concerner le projet					Application au projet
Article 10	Alignements et marges de recul	10.1	Marge de recul par rapport à l'axe de la voie	Dans les « marges de recul par rapport à l'axe de la voie », un retrait minimum le long des voies publiques ou privées est imposé et identifié dans une "bulle légende". Dans ce périmètre, toute construction et aménagement y sont interdits, sous-sol compris. Les constructions et aménagements sont donc à édifier hors des marges de recul telles que portées au document graphique du règlement du PLU. A titre d'exception, dans ces espaces, sont autorisés : - Les voies d'accès avec un profil en long maximum de +/- 5% à partir du niveau actuel de la chaussée sauf condition topographique spécifique ; - Les clôtures constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 50 cm surmonté d'un grillage simple ; - Les ouvrages de maintien des terres uniquement pour la réalisation de l'accès au niveau de la voie desservant la parcelle existante (les murs de soutènement doivent être inférieurs à 2m de hauteur ; Sur le plan de zonage, le tracé n'est pas situé à la distance de recul par rapport à l'axe de la voie indiquée dans les « bulles » : du fait de l'imprécision des données cadastrales, la distance réelle de recul doit être mesurée directement sur le terrain et indiquée sur plan pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, la distance de recul de part et d'autre de la voie peut être différente.	Projet compatible Philippe LOOS
		10.5	Limite d'implantation des constructions	Limite à partir de laquelle les constructions peuvent être implantées. Les bâtiments, y compris les parties en sous-sol, doivent être implantés au droit ou en retrait des limites d'implantations graphiques	Projet compatible La limite d'implantation des constructions identifiée sur les planches graphiques est néanmoins incohérente avec le périmètre opérationnel du projet : opportunité de supprimer cette limite dans le cadre de la MECDU (cf. § 2.1)
		10.10	Marge de recul paysagère	Les dispositions applicables sont précisées en article 2.1.3.1 du règlement. A Nice, les équipements publics d'infrastructure sont autorisés, sous réserve de recevoir un traitement soigné et de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur.	Projet compatible
Article 13	Constructions à destination d'"équipements d'intérêt collectif et services publics"	-	-	Dans les secteurs où les dispositions du règlement les autorisent, compte tenu de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être édifiés nonobstant les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.4, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées aux dispositions réglementaires.	Projet compatible Projet non concerné par les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.4 du règlement de zonage
Article 15	Modalités d'application des normes de stationnement	15.1	Normes de stationnement	Pour le stationnement des véhicules légers à destination d'"équipements d'intérêt collectif et services publics" (que ce soit à l'intérieur du corridor de transports en commun, en secteur d'Intérêt Métropolitain, en secteur intermédiaire, ou à l'extérieur du corridor de transports en commun), et pour le stationnement des vélos et des deux-roues motorisés : le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet.	Projet compatible
Article 16	Voirie et accès	-	-	Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre. Toute création d'accès ou de voie nouvelle doit être conforme au règlement de voirie métropolitain et adaptée à l'importance du projet de construction. Nonobstant les règles du PLUm, les voiries liées aux opérations d'aménagement d'ensemble et au Plan de Déplacements Urbains sont autorisées sur l'ensemble des zones du PLUm.	Projet compatible
Article 17	Identification et protection du patrimoine paysager et bâti au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme	17.1	Le patrimoine naturel et végétal remarquable	<u>Les arbres remarquables</u> Afin de préserver les arbres remarquables et d'assurer leur pérennité et leur développement, l'imperméabilisation du sol, les dépôts, les travaux et les constructions sont interdits dans l'emprise racinaire de l'arbre concerné. Les arbres remarquables en mauvais état phytosanitaire ou représentant un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens pourront être remplacés par des arbres d'essences locales. Les arbres remarquables existants doivent être conservés ou transplantés ou remplacés par deux arbres, dont un arbre de la même essence.	Projet compatible (cf. § 3.1.6.1)
		17.2	Le patrimoine bâti remarquable	<u>Les éléments patrimoniaux ponctuels</u> La construction et les éléments liés à l'usage d'origine de celle-ci (bassin, piliers, etc.) doivent être préservés et mis en valeur. Si leur conservation et mise en valeur le nécessite, les éléments patrimoniaux ponctuels pourront être déplacés.	Projet compatible (cf. § 3.1.6.2)
				<u>Périmètre soumis à un cahier de prescriptions architecturales</u> Les communes de Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var et Nice font partie des communes soumises à des dispositions complémentaires en matière de prescriptions architecturales. A Cagnes-sur-Mer, dans les zones UA, UB et UC, le cahier des prescriptions architecturales stipule notamment que « les façades ne devront pas avoir un traitement uniforme sur une longueur supérieure à la longueur moyenne des autres façades de la rue ».	La MDC1 emporte modification des règles de hauteur via des spécificités dans les règlements de zones. Projet compatible

Pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Pour le préfet,
 NICE, le 26 OCT. 2023
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
 Article 20
 Article 22
 Philippe LOOS

Article 20	Servitude et dégagement de vue	20.2	Les cônes de prescriptions de vue	Des servitudes sont instaurées afin de préserver les vues à travers le tissu urbain et plus particulièrement les vues sur les hauteurs. Aucune construction ne doit entraver les vues ainsi identifiées.	Projet compatible
Article 22	Zones de risques et de nuisances	-	-	Le territoire métropolitain est concerné à la fois par des périmètres relatifs à des zones de risques mais aussi de nuisances diverses. Pour chaque périmètre, il convient de se référer directement aux Plans de Prévention des Risques (Risque inondation, feux de forêt, mouvement de terrain, avalanche), Porter A Connaissance (submersion marine), Plan d'Exposition au Bruit (Aéroport Nice Côte d'Azur), arrêtés et décrets en vigueur (lutte contre le bruit des transports terrestres, voies classées grande circulation, domaine ferroviaire, séisme), joints au dossier de PLU métropolitain (pièces annexes du dossier de PLUm).	Projet compatible sous réserve de respecter les dispositions définies dans les PPR (cf. état initial de l'étude d'impact sur l'environnement)
Article 24	Niveaux de performance énergétique et environnementale	-	-	La performance énergétique des bâtiments est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, ce qui peut inclure entre autres le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement, la ventilation et l'éclairage. RT 2012 : Tout bâtiment devra respecter la réglementation thermique 2012 selon l'ensemble des exigences de moyen qui en découlent et selon les trois exigences de résultat suivantes : efficacité énergétique minimale du bâti, consommation maximale Cepmax, confort d'été dans les bâtiments non climatisés. Référentiel environnemental : les constructions de plus de 500 m2 de plancher devront respecter un référentiel environnemental au choix (BREEAM, LEED, HQE, BDM...) avec a minima un niveau de performance équivalent au niveau bronze du référentiel BDM. Référentiel Ecovallée qualité au sein de l'OIN ECO-VALLEE : Dans le secteur de l'OIN, toutes les constructions de plus de 500m2 de surface de plancher devront respecter le référentiel Ecovallée qualité. L'objectif est d'améliorer la qualité environnementale du projet. Le maître d'ouvrage devra soit se conformer à des objectifs décrits dans 8 thèmes à enjeux prioritaires soit se conformer à un référentiel de qualité environnementale parmi la certification NF HABITAT HQE, la certification HQE, BREEAM, LEED, la reconnaissance BDM et à un ensemble d'objectifs minimaux. 8 thèmes à enjeux prioritaires ont été retenus, à savoir le système de management de l'opération, le paysage et biodiversité, le confort matériaux, risques et santé, énergie et confort thermique, eau, déchets, déplacements, gouvernance. Les objectifs sont à atteindre selon 3 niveaux pour les 8 thèmes prioritaires retenus. Le niveau 1 étant le moins exigeant et le niveau 3 étant le plus exigeant.	Projet compatible
Article 44	Protection des abattages d'arbres	-	-	Afin de protéger le territoire niçois du phénomène d'abattage d'arbres, les arbres abattus doivent être remplacés par deux sujets de catégorie équivalente.	Projet compatible

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec les dispositions générales du règlement du PLUm de la MNCA.

Il est également proposé de supprimer les limites d'implantation des constructions ponctuellement incohérentes avec le périmètre opérationnel du projet dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

3.1.3 Le règlement

3.1.3.1 Zonages traversés par le projet de tramway

Le règlement des zonages traversés par le projet de création de la ligne de tramway T4 est présenté et analysé au regard du projet dans le tableau présenté pages suivantes.

Le projet traverse les zonages suivants du PLUm : UPM1 UPh UPd UPb UPa ULd Ufb4 UEp UEI UEk1 UEa Udf UDb UCf Ube UAc Nn Nap Na

Nota bene : les changements de zonage opérés à l'occasion de la dernière procédure ont bien été pris en compte.

Au préalable à l'analyse par zones, l'article 16 des dispositions générales précise que :

Nonobstant les règles du PLUm, les voiries liées aux opérations d'aménagement d'ensemble et au Plan de Déplacements Urbains sont autorisées sur l'ensemble des zones du PLUm.

Cette « dérogation » a vocation à s'appliquer ; le tramway étant explicitement prévu au PDU.

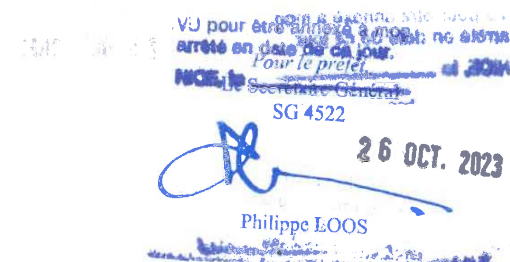


Tableau 2 : Analyse du règlement des zonages traversés par le projet de création de la ligne 4 de tramway

Zone		Analyse du règlement des zonages du PLUm		Conclusion
		Article 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	Article 1.2 - Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	
Zone Pour le projet, le Secrétaire Général SG 4522 Philippe GOS Dans toutes les zones			- Dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var délimitée sur les documents graphiques par des petits cercles évidés, les affouillements et exhaussements des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique (son alimentation et la qualité de l'eau). La qualité des matériaux déversés et leur propriété devront être strictement contrôlées par un organisme spécialisé qui s'assurera de leur innocuité vis-à-vis de la nappe phréatique; - Dans les périmètres soumis à des risques naturels repérés sur la carte des risques figurant dans les pièces annexes du PLUm : les activités, destinations et sous-destinations sont soumises aux conditions fixées par les dispositions des Plans de Prévention des Risques selon le risque faible, modéré ou fort ; - Dans les périmètres soumis au Plan d'Exposition au Bruit repérés sur le plan de zonage, document 5 des pièces réglementaires du PLUm : les activités, destinations et sous-destinations sont soumises aux dispositions et aux conditions d'isolation acoustique fixées par le Plan d'Exposition au Bruit approuvé, figurant dans les pièces annexes du PLUm ;	- Le projet est situé en dehors de la zone de protection de la nappe alluviale du Var - Le projet est ponctuellement situé dans des zones soumises à des risques naturels et couvertes par des PPR : PPRi, PPRs et PPRif). Le projet est compatible avec les dispositions des PPR sous réserve de respecter certaines prescriptions (cf. étude d'impact sur l'environnement pour plus de détails) - Le projet est ponctuellement situé en zone C et D du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur. Selon l'article L. 147-5, les équipements publics ou collectifs n'y sont pas interdits
Zone N : Espaces naturels	NA	- Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous condition ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - Les aménagements et équipements d'intérêt public et de services collectifs à condition d'être liés aux infrastructures permettant la gestion des transports et déplacements dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains ; - Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques ; - En Nap, aménagements et équipements de type ponts et franchissement du Var à condition qu'ils soient d'intérêt public et de services collectifs.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le règlement de la zone
	NN	- Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous destinations à l'exception de ceux autorisés sous condition ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, qu'elles entrent dans les sous-destinations suivantes : équipements sportifs, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ; - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée	Aucun aménagement n'est projeté dans le lit des cours d'eau concernés par ce zonage. Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est néanmoins pas compatible avec le règlement de la zone en ce qui concerne les passerelles modes doux du pont Koenig et l'élargissement du franchissement du Brecq. Néanmoins, l'article 16 dispositions générales du PLUm est explicite et tend à s'appliquer : « Les voiries liées aux opérations d'aménagements et au Plan de Déplacements urbains sont autorisées sur l'ensemble des zones du PLUm ». Le projet est donc compatible.
Zone UA : Vieilles villes et vieux villages	UAc	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
Zone UB : Extension des centres urbains - Quartiers denses continus	UBe	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
Zone UC : Quartiers urbains denses discontinus – grands ensembles	UCf	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone

Zone		Analyse du règlement des zonages du PLUm		Conclusion
		Article 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	Article 1.2 - Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	
Zone UD : Quartiers résidentiels - villes parcs	UDb	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
	UDf	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur. - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ;	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
Zone UE : Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	UEa	- Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous condition ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans les sous-destinations suivantes : locaux et bureaux recevant du public des administrations publiques, locaux techniques et industriels des administrations publiques, équipements sportifs, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, autres équipements recevant du public ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le règlement de la zone
	UEk1	- Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans les sous-destinations suivantes : locaux et bureaux recevant du public des administrations publiques, locaux techniques et industriels des administrations publiques, équipements sportifs, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, autres équipements recevant du public ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée ; A Nice, sont également autorisés : - Les constructions et installations à condition de s'inscrire dans la destination équipements d'intérêt collectif et services publics ; - Les constructions et installations destinées au stationnement et celles liées ou nécessaires à leur utilisation ou à leur fonctionnement ; A Nice, dans le secteur UEk1, sont également autorisés : - Les constructions et installations destinées au stationnement et celles liées ou nécessaires à leur utilisation ou à leur fonctionnement ; - Les constructions, ouvrages et installations destinées aux locaux techniques et industriels liés aux transports en commun en site propre.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le règlement de la zone
	UEl	- Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et des gestionnaires et concessionnaires de réseaux ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur. - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée. A Nice, sont également autorisées : - Les constructions et installations destinées au stationnement et les constructions et installations destinées au transport (parking, tramway, pôle d'échange,...) et aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, au centre de maintenance du tramway, à l'animation ou au fonctionnement de ce centre ou de son parc relais, y compris les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics et aux commerces de détail, et les installations classées pour la protection de l'environnement qui y sont liées.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le règlement de la zone

26 OCT 2023

NICE, le 26 OCT 2023

Zone		Analyse du règlement des zonages du PLUm		Conclusion
		Article 1.1 - Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	Article 1.2 - Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	
	UEp	Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions.	- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans les sous-destinations suivantes : locaux et bureaux recevant du public des administrations publiques, locaux techniques et industriels des administrations publiques, équipements sportifs, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, autres équipements recevant du public ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le règlement de la zone
Zone UF : Zones pavillonnaires	UFb4	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3 m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20 m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie.	- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ;	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
Zone UL : Équipements sportifs et de loisirs	ULd	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
Zone UP : Zone de projets	UPa	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
	UPb	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne du quartier.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
	UPd	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
	UPh	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone
	UPm1	- Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration liées à la vie quotidienne, sous réserve qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune inconvénient anormal ; - Les affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone.	Le projet de création de la ligne de tramway T4 n'est pas incompatible avec le règlement de la zone

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le règlement des zones NA, UEa, UEk1, UEI et UEp. Il n'est pas incompatible avec le règlement des zones UAc, Ube, UCf, UDb, Udf, UFb4, ULd, UPa, UPb, UPd, UPh et UPm1.

3.1.3.2 Zonages concernés par les parcs relais

Le projet de création de la ligne de tramway T4 prévoit également l'implantation de quatre parkings relais. Une analyse de la compatibilité de ces parkings a été réalisée au regard des règlements des zonages concernés : UCd, UCF, UEP et ULd. Elle est présentée dans les tableaux ci-après.

Tableau 4 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R de Saint-Laurent-du-Var dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Saint-Laurent-du-Var (Saint-Laurent-du-Var)	
			Zone UC : Quartiers urbains denses discontinus – grands ensembles	
			UCf	
1. Usage des sols et destination des constructions	1.1 Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	-	- Les garages collectifs ; - Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions - Les affouillements de plus de 3m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie ;	La procédure de MDC1 a précisé la définition de garages collectifs au lexique du PLUm. Les P+R n'entrent pas dans le champ de la définition. Projet compatible
	1.2 Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	-	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	
	1.3 Mixité fonctionnelle et sociale	1.3.1 à 1.3.10	Projet non concerné	
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.1 Volumétrie et implantation des constructions	2.1.1 Emprise au sol maximale des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
		2.1.2 Hauteur des constructions	Hauteur maximale des constructions à l'égout fixée à 15m	La procédure de MDC1 a introduit des spécificités locales aux règlements de zones concernées par la construction des P+R, les règles de hauteur y sont non réglementées pour les équipements publics liés aux infrastructures de transport. Projet compatible
		2.1.3. Implantation des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.2.1 à 2.2.10	Il convient de se reporter au cahier de prescriptions architecturales qui apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article ainsi que des compléments d'informations sur les caractéristiques architecturales des constructions. Les nuanciers se trouvent également dans ce cahier.	Projet compatible
	2.3 Critères de performance énergétique	-	Respect de la réglementation RT 2012, le référentiel Ecovallée qualité au sein de l'OIN ECOVALLEE et d'un référentiel environnemental au choix si surface de plancher > 500 m² (cf. article 24 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.5 Stationnement	-	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet (cf. article 15 des dispositions générales)	Projet compatible

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Saint-Laurent-du-Var (Saint-Laurent-du-Var)	
			Zone UC : Quartiers urbains denses discontinus – grands ensembles	
			UCf	
le préfet, aire Général G 4522 type LOOS 3. Equipements et réseaux	3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	-	Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre.	Projet compatible
	3.2 Conditions de desserte par les réseaux	3.2.1 Eau, énergie et notamment en électricité, assainissement collectif le cas échéant	– Eau : tout bâtiment nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. – Énergie : toute construction autorisée doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation Énergie. – Assainissement : toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions réglementaires en vigueur sur la commune. En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.	Projet compatible
		3.2.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; installations de collecte, stockage, traitement des eaux pluviales et de ruissellement	La gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la propriété devra être conforme aux prescriptions du Règlement d'Assainissement Métropolitain et du zonage d'assainissement pluvial en vigueur dans le secteur du projet.	Projet compatible
		3.2.3 Réseaux de communication électronique	Pour tout nouveau bâtiment, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions, et notamment au moins quatre fourreaux pour l'immobilier d'entreprise (cf. article 12 des dispositions générales)	Projet compatible

La procédure de MDC1 a précisé la définition de garages collectifs au lexique du PLUm. Les P+R n'entrent pas dans le champ de la définition. Ainsi le P+R de Saint-Laurent-du-Var est compatible avec le règlement de la zone UCf sur laquelle il est situé.

A noter que le P+R de Saint-Laurent-du-Var est également situé dans le périmètre de l'OIN Ecovallée, qu'il recoupe l'emplacement réservé « équipement public » E11 et qu'il est situé en zone D du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur. Le P+R de Saint-Laurent-du-Var est compatible avec tous ces éléments.

Tableau 5 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R de Val Fleuri (Cagnes-sur-Mer) dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Val Fleuri (Cagnes-sur-Mer)	
			Zone UC : Quartiers urbains denses discontinus – grands ensembles	
			UCf	
1. Usage des sols et destination des constructions	1.1 Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	-	- Les garages collectifs ; - Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions ; - Les affouillements de plus de 3m en bordure des voies repérées sur les documents graphiques par une bande de couleur sur une distance de 20m à partir de la largeur actuelle ou future de la voie ;	La procédure de MDC1 a précisé la définition de garages collectifs au lexique du PLUm. Les P+R n'entrent pas dans le champ de la définition. Projet compatible
	1.2 Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	-	- Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.	
		1.3 Mixité fonctionnelle et sociale	1.3.1 à 1.3.10	Projet non concerné
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.1 Volumétrie et implantation des constructions	2.1.1 Emprise au sol maximale des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
		2.1.2 Hauteur des constructions	Hauteur maximale des constructions à l'égout fixée à 15m A Cagnes-sur-Mer : -La hauteur des rez-de-chaussée des constructions bordant les voies publiques ou privées est majorée de 1 m, dans la limite d'une hauteur maximale comprise entre 3,5 et 4m. En conséquence, la hauteur maximale de la construction est majorée d'autant, le nombre de niveaux restant inchangé ; - La hauteur peut être dépassée pour la création d'un niveau supplémentaire de 3m de hauteur totale à l'égout du toit et dont la surface de plancher ne pourra excéder 30% de la surface de plancher du niveau inférieur ;	La procédure de MDC1 a introduit des spécificités locales aux règlements de zones concernées par la construction des P+R, les règles de hauteur y sont non réglementées pour les équipements publics liés aux infrastructures de transport. Projet est compatible
		2.1.3. Implantation des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.2.1 à 2.2.10	A Cagnes-sur-Mer, les dispositions de l'article 2.2 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Projet non concerné.	Projet compatible
	2.3 Critères de performance énergétique	-	Respect de la réglementation RT 2012 et d'un référentiel environnemental au choix si surface de plancher > 500 m² (cf. article 24 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.5 Stationnement	-	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet (cf. article 15 des dispositions générales)	Projet compatible

Pour le préfet :
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Val Fleuri (Cagnes-sur-Mer)	
			Zone UC : Quartiers urbains denses discontinus – grands ensembles	
			UCf	
3. Equipements et réseaux	3.1 Desserte par les voies publiques ou privées		Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre.	Projet compatible
	3.2 Conditions de desserte par les réseaux	3.2.1 Eau, énergie et notamment en électricité, assainissement collectif le cas échéant	– Eau : tout bâtiment nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. – Énergie : toute construction autorisée doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation Énergie. – Assainissement : toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions réglementaires en vigueur sur la commune. En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.	Projet compatible
		3.2.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; installations de collecte, stockage, traitement des eaux pluviales et de ruissellement	La gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la propriété devra être conforme aux prescriptions du Règlement d'Assainissement Métropolitain et du zonage d'assainissement pluvial en vigueur dans le secteur du projet.	Projet compatible
		3.2.3 Réseaux de communication électronique	Pour tout nouveau bâtiment, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions, et notamment au moins quatre fourreaux pour l'immobilier d'entreprise (cf. article 12 des dispositions générales)	Projet compatible

La procédure de MDC1 a précisé la définition de garages collectifs au lexique du PLUm. Les P+R n'entrent pas dans le champ de la définition. Ainsi le P+R Val Fleuri est compatible avec le règlement de la zone UCf sur laquelle il est situé.

À noter que le P+R Val Fleuri est également concerné par :

- une limite d'implantation des constructions levée à l'occasion de la MDC1
- deux emplacements réservés : l'ER « équipement public » E34 et l'ER « piéton » P32 (cf. Tableau 7).

Il est aussi situé en zone de risque modéré (zone bleue) du PPRI du Vallon des Vaux avec laquelle il est compatible sous réserve de respecter certaines prescriptions : implantation du P+R au-dessus de la cote d'implantation, application de transparences suffisantes, mobilier urbain arrimé ou scellé, etc. (pour plus de détails, se référer à l'état initial de l'étude d'impact sur l'environnement).

Tableau 6 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R de l'Hippodrome (Cagnes-sur-Mer) dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Hippodrome (Cagnes-sur-Mer)
			Zone UL : Équipements sportifs et de loisirs
			ULd
1. Usage des sols et destination des constructions	1.1 Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	-	- Les garages collectifs ; - Les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ou à déclaration non admises sous conditions.
	1.2 Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	-	- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain.
	1.3 Mixité fonctionnelle et sociale	1.3.1 à 1.3.10	Projet non concerné
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.1 Volumétrie et implantation des constructions	2.1.1 Emprise au sol maximale des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)
		2.1.2 Hauteur des constructions	Hauteur maximale des constructions à l'égout fixée à 9m. Pour les équipements de superstructure, la hauteur n'est pas réglementée.
		2.1.3. Implantation des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)
	2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.2.1 à 2.2.10	A Cagnes-sur-Mer, les dispositions de l'article 2.2 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Projet non concerné.
	2.3 Critères de performance énergétique	-	Respect de la réglementation RT 2012 et d'un référentiel environnemental au choix si surface de plancher > 500 m ² (cf. article 24 des dispositions générales)
	2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)
	2.5 Stationnement	-	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet (cf. article 15 des dispositions générales)
3. Equipements et réseaux	3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	-	Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre.
	3.2 Conditions de desserte par les réseaux	3.2.1 Eau, énergie et notamment en électricité, assainissement collectif le cas échéant	- Eau : tout bâtiment nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. - Énergie : toute construction autorisée doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation Energie. - Assainissement : toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions réglementaires en vigueur sur la commune. En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Philippe LOOS

La procédure de MDC1 a précisé la définition de garages collectifs au lexique du PLUm. Les P+R n'entrent pas dans le champ de la définition. Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Projet compatible

Philippe LOOS

Analyse du règlement de zonage du PLUm		P+R Hippodrome (Cagnes-sur-Mer)	
		Zone UL : Équipements sportifs et de loisirs	
		ULd	
	3.2.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; installations de collecte, stockage, traitement des eaux pluviales et de ruissellement	La gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la propriété devra être conforme aux prescriptions du Règlement d'Assainissement Métropolitain et du zonage d'assainissement pluvial en vigueur dans le secteur du projet.	Projet compatible
	3.2.3 Réseaux de communication électronique	Pour tout nouveau bâtiment, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions, et notamment au moins quatre fourreaux pour l'immobilier d'entreprise (cf. article 12 des dispositions générales)	Projet compatible

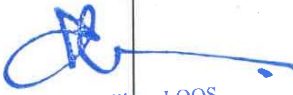
La procédure de MDC1 a précisé la définition de garages collectifs au lexique du PLUm. Les P+R n'entrent pas dans le champ de la définition. Ainsi le P+R de l'hippodrome est compatible avec le règlement de la zone ULd sur laquelle il est situé.

À noter que le P+R de l'hippodrome est également situé en zone de risque modéré (zone bleue) du PPRI de la Cagne et du Malvan avec laquelle il est compatible sous réserve de respecter certaines prescriptions : implantation du P+R au-dessus de la cote d'implantation, application de transparences suffisantes, mobilier urbain arrimé ou scellé, etc. (pour plus de détails, se référer à l'état initial de l'étude d'impact sur l'environnement).

Tableau 7 : Analyse du règlement des zonages concernés par le P+R Sauvaigo (Cagnes-sur-Mer) dans le cadre du projet de création de la ligne de tramway T4

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Sauvaigo (Cagnes-sur-Mer)	
			Zone UE : Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	
			UEp	
1. Usage des sols et destination des constructions	1.1 Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits	-	- Tous les usages, affectations des sols, activités destinations et sous-destinations à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;	Projet compatible
	1.2 Activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières	-	- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans les sous-destinations suivantes : locaux et bureaux recevant du public des administrations publiques, locaux techniques et industriels des administrations publiques, équipements sportifs, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, autres équipements recevant du public ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas générer de nuisances pour le voisinage et qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain du secteur ; - Les destinations et sous-destinations de constructions à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU métropolitain ; - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.	
	1.3 Mixité fonctionnelle et sociale	1.3.1 à 1.3.10	Projet non concerné	
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.1 Volumétrie et implantation des constructions	2.1.1 Emprise au sol maximale des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
		2.1.2 Hauteur des constructions	Hauteur maximale des constructions à l'égout fixée à 15m	La procédure de modification MDC1 a introduit des spécificités locales aux règlements de zones concernées par la construction des P+R, les règles de hauteur y sont non réglementées pour les équipements publics liés aux infrastructures de transport. Projet est compatible
		2.1.3. Implantation des constructions	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	2.2.1 à 2.2.10	A Cagnes-sur-Mer, les dispositions de l'article 2.2 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Projet non concerné.	Projet compatible
	2.3 Critères de performance énergétique	-	Respect de la réglementation RT 2012 et d'un référentiel environnemental au choix si surface de plancher > 500 m2 (cf. article 24 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-	Non concerné (cf. article 13 des dispositions générales)	Projet compatible
	2.5 Stationnement	-	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet (cf. article 15 des dispositions générales)	Projet compatible

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
 06 OCT. 2023
 NICE

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522

 Philippe LOOS

Analyse du règlement de zonage du PLUm			P+R Sauvaigo (Cagnes-sur-Mer)	
			Zone UE : Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	
			UEp	
3. Equipements et réseaux	3.1 Desserte par les voies publiques ou privées	-	Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre.	Projet compatible
	3.2 Conditions de desserte par les réseaux	3.2.1 Eau, énergie et notamment en électricité, assainissement collectif le cas échéant	– Eau : tout bâtiment nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. – Énergie : toute construction autorisée doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation Energie. – Assainissement : toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions réglementaires en vigueur sur la commune. En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.	Projet compatible
		3.2.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; installations de collecte, stockage, traitement des eaux pluviales et de ruissellement	La gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la propriété devra être conforme aux prescriptions du Règlement d'Assainissement Métropolitain et du zonage d'assainissement pluvial en vigueur dans le secteur du projet.	Projet compatible
		3.2.3 Réseaux de communication électronique	Pour tout nouveau bâtiment, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions, et notamment au moins quatre fourreaux pour l'immobilier d'entreprise (cf. article 12 des dispositions générales)	Projet compatible

Le P+R Sauvaigo est compatible avec le règlement de la zone UEp sur laquelle il est situé. Une spécificité locale introduite dans le règlement de zone introduite dans la procédure de modification MDC1 a permis de lever l'incompatibilité initialement relevée.

3.1.4 Règlements concernant les murs de soutènements

3.1.4.1 Règlement écrit

La grande majorité des zonages traversés par le projet réglemente les murs de soutènements.

Les murs de soutènements sont limités à 3 m de haut. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènements doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1.5 mètre.

L'insertion de la plateforme tramway et ses aménagements associés rend nécessaire la création de murs de soutènements dont certains seront supérieurs à 3m. Afin de limiter l'impact foncier du tramway sur les riverains, il est nécessaire de permettre une dérogation ponctuelle à la règle.

Pour ne pas bouleverser l'équilibre du PLUm il est proposé d'introduire une spécificité locale. Ce point a été discuté et validé par le service planification de MNCA.

Spécificités locales :

Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice :

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.

Il est utile de préciser ici que les dérogations resteront ponctuelles, et n'auront pas besoin d'être appliquées dans la majorité des cas, néanmoins en l'absence de relevé topographique chez les riverains, il paraît nécessaire de la prévoir dans tous les zonages traversés sauf en zones N. Les secteurs UAc et ULd ne seront pas concernés vu que les murs de soutènements n'y sont pas réglementés dans le règlement de zonage.

Les zonages concernés sont les suivants :

- UEp : équipements d'intérêt collectif et services publics
- Udf : quartiers résidentiels/villes parcs
- UDb : quartiers résidentiels/villes parcs
- UBe : quartiers urbains denses
- UCf : quartiers urbains denses discontinus
- Ufb4 : zones pavillonnaires
- UEa : équipements d'intérêt collectif et services publics
- UPb : zones de projets
- UPh : Zones de projets
- UPm1 : zones de projets
- UEK1 : équipements d'intérêt collectif et services publics
- UPd : zones de projets
- UPa : zone de projets
- UEI : zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics

3.1.4.2 Cahier des prescriptions architecturales applicable à la commune de Cagnes sur Mer

Dans le même objectif que les évolutions du règlement écrit développées au chapitre précédent pour les murs de soutènements, le cahier des prescriptions architecturales introduit une dérogation pour le seul territoire de Cagnes-sur-Mer. Par souci de cohérence, la même rédaction que les modifications de règlement de zone est retenue :

Dans la zone UAc, la limitation de hauteur ne s'applique pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.

3.1.5 Les emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés (ER) sont présents au sein du fuseau retenu pour la création de la ligne de tramway T4. Ils sont listés dans le tableau présenté page suivante.

La majorité des ER existants sur le fuseau est destinée à de l'élargissement de voirie permettant l'insertion d'un TCSP le long du tracé du tramway ou à des cheminements piétons non incompatibles avec le projet. Il n'y a néanmoins aucune continuité des emplacements réservés le long du projet et la destination finale de ces élargissements n'est pas toujours clairement affichée.

Pour permettre une bonne lisibilité de l'insertion de la ligne T4, il est proposé de créer un emplacement réservé global et continu. Les emplacements réservés d'ores et déjà prévus à cet effet sont intégrés au futur ER.

Les listes des emplacements réservés par Commune issues de la mise en compatibilité sont disponibles au chapitre 5.1.1.

Les emplacements réservés interceptés par le périmètre de la ligne T4 mais qui en dépassent largement les limites ont été maintenus. Ils sont identifiés au bénéfice de MNCA.

Tableau 3 : Les emplacements réservés concernés par le projet

Nom de l'ER	Commune	Libellé	Objet de la prescription	Nature de la prescription	Bénéficiaire de la prescription	Surface au sein de l'emprise projet (m²)
V003	Nice	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'une contre-allée en bordure de la Promenade des Anglais à 14m	Voirie	MNCA	19,46864
V022	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'un chemin piéton allée Jean Ledieu (3m)	Voirie	MNCA	14,5257
V27	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement voirie à 18 mètres, aménagement carrefour, traitement des espaces publics et transports publics du chemin des Paluds	Voirie	MNCA	3410,51058
V25	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement voirie et traitement des espaces publics et transports public de la limite communale ouest au chemin des Paluds (26m)	Voirie	MNCA	26618,0847
V23	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création et élargissement de l'avenue Frederic Mistral entre l'Avenue de Verdun et la RM6007 (15 m)	Voirie	MNCA	204,5156
V19	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement du passage sous la voie ferrée en continuité à la rue du Grand Pin (10 m)	Voirie	MNCA	12,4036
V18	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement du passage sous la voie ferrée en continuité à la rue du Gros Chêne (10 m)	Voirie	MNCA	12,06336
V26	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement voirie et traitement des espaces publics et transports public du chemin des Paluds à la limite communale est (26m)	Voirie	MNCA	974,05961
E11	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création du Pôle Multimodal Tramway / Gare / Bus et Parc Relais de Saint-Laurent-du-Var	Équipement public	MNCA	6254,32203
E17	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Réalisation d'un équipement public de type espaces verts, aires de jeux et de loisirs	Équipement public	Commune de Saint-Laurent-du-Var	465,77612
E18	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'un ouvrage hydraulique pluvial	Équipement public	MNCA	2001
E19	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'un ouvrage hydraulique pluvial	Équipement public	MNCA	2537
E20	Saint-Laurent-du-Var	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'un ouvrage hydraulique pluvial	Équipement public	MNCA	1485
E45	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'un équipement public, d'espaces verts et de voirie	Équipement public	MNCA	435,5147
V07	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Prolongement du passage de la Conque (6m)	voirie	MNCA	9721
V60	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'une aire de retournement Mas de Cocagne (PFR4)	Voirie	Cagnes sur mer	166
V22	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de la rue du Docteur Féraud (16m)	Voirie	MNCA	240,26544
V26	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de la rue Louis Negro (27m)	Voirie	MNCA	1340,09857
E34	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Réalisation d'équipements publics dont un pôle d'échanges multimodal et un parking relais	Équipement public	MNCA	5206,2826
E47	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'un aménagement public dans le cadre de la couverture du Malvan	Équipement public	MNCA	2038,5162
V32	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de l'avenue Cyrille Besset (RD 36) (15m)	Voirie	MNCA	816,88008
V35	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de la RD6007 et création d'un TCSP (26m)	Voirie	MNCA	62669,6129
V25	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement à 8 ou 10 mètres et prolongation de la Rue Lecat	Voirie	MNCA	56,9787
V31	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de l'avenue Renoir (entre carrefour du Béal et square Boudet) (18m)	Voirie	MNCA	4106,17987
V37	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement du chemin du Val Fleuri (17m)	Voirie	MNCA	464,50346
V24	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de la rue du Garigliano (10m)	Voirie	MNCA	1521,4019
V55	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Prolongement de l'avenue Massenet jusqu'à la RD6007 (élargissement 10m)	Voirie	MNCA	55,09117
V44	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de la rue des Frères à 10m	Voirie	MNCA	86,67791
V45	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Création d'une passerelle piétonne pour rejoindre la rue Bir-Hakeim	Voirie	MNCA	139,78242
V54	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de la rue Jules Ladoumègue à 8m	Voirie	MNCA	105,60472
V41	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement du chemin des Néfliers (de la RD 6007 à l'avenue Massenet) à 8m	Voirie	MNCA	168,68362
V27	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	élargissement de l'Allée des Platanes (17m)	Voirie	MNCA	1751,88504
V23	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé voirie et équipement public	Élargissement de la rue de la Minoterie (15m)	Voirie	MNCA	12,82826
P10	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé cheminement piéton	Élargissement du chemin piéton chemin de la Destourbe/ rue du Garigliano	Cheminement piéton	Cagnes sur Mer	15
P11	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé cheminement piéton	Prolongement de l'allée des Saules jusqu'à la D6007 pour un aménagement piétonnier (larguer 12m)	Cheminement piéton	MNCA	282
P12	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé cheminement piéton	élargissement de l'allée des Joncs (largeur 10m)	Cheminement piéton	MNCA	-
P21	Cagnes-sur-Mer	Emplacement réservé cheminement piéton	Création d'un chemin piéton rue des Néfliers (largeur 3m)	Cheminement piéton	MNCA	-

3.1.6 Les espaces boisés classés

Selon l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.

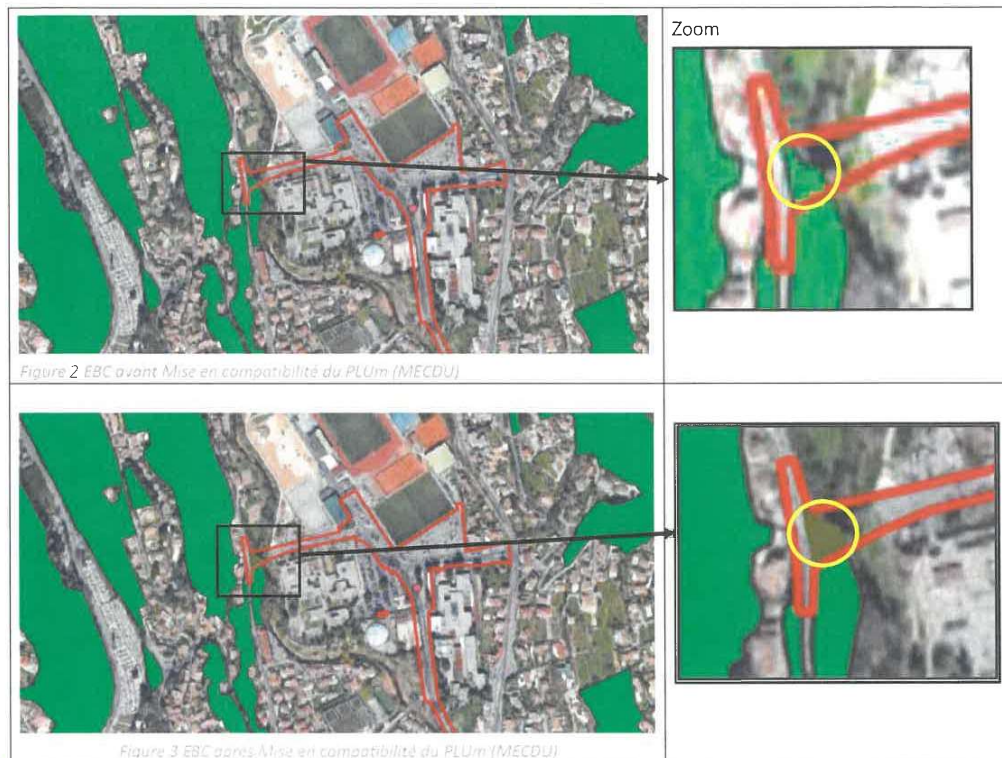
Un espace boisé classé a été recensé au droit du projet de création de la ligne 4 du tramway. Il est situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer, sur la partie nord-ouest des emprises projet. La surface totale de l'EBC est de 1837 m², dont 242 m² environ sont situés au sein de l'emprise projet.



Figure 1 : Espace boisé classé concerné par le projet

Concernant la surface totale couverte par les EBC du PLUm, celle-ci sera réduite de 0,001%.

Les deux cartes ci-après figurent une proposition de modification de zonage avant et après la MECDU.



A noter, la CDNPS a été saisie dans le cadre de la demande de déclassement de cet EBC, l'avis sera annexé au dossier d'enquête publique (volume K).

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est concerné par un espace boisé classé qu'il convient de modifier afin de rendre le projet compatible avec le PLUm.

3.1.7 Trame verte et bleue

Le Bureau d'études Agir écologique en charge du volet naturel de l'étude d'impact a été mobilisé sur la thématique de la trame verte et bleue.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA, la zone d'étude intersecte :

- Le Var, élément de la trame verte et de la trame bleue et plus précisément réservoir de biodiversité fonctionnel à enjeu écologique très fort ;
- La Cagne et le Malvan, éléments de la trame bleue qui correspondent à des réservoirs de biodiversité d'« eaux courantes » en contexte altéré.

Sur le secteur de la Cagne et notamment le pont du Brecq, les aménagements impliquent :

- Un retrait de passerelle déjà existante et sa transformation en pont routier ;
- Une perturbation temporaire des berges des deux rives. Toutefois, les deux culées de pont seront positionnées en haut de berge, et permettront le maintien d'une certaine continuité des berges ;
- Une non-intervention dans le lit vif de la Cagne ;
- Aucun abattage d'arbre remarquable lors des travaux. Seuls des arbustes seront affectés lors des travaux.

Du point de vue du corridor mis en exergue par la métropole NCA, l'aménagement consommera une partie de la bande tampon de 50 m apposé au corridor. Néanmoins, ce corridor concerne plus particulièrement une colline très pentue et donc peu urbanisée, en rive gauche de la Cagne (Quartier Le Pain de Sucre, les Caucours, ...). A ce titre, l'aménagement du pont du Brecq ne remettra pas en cause ce corridor, dans la mesure où il n'affectera pas de surface notable de boisements forestiers.

Toutefois, l'aménagement du pont du Brecq se trouve à l'interface entre les boisements de cette colline et la ripisylve de la Cagne. A ce titre, l'aménagement du pont du Brecq traverse un autre corridor : la Cagne et sa ripisylve. Bien que considérée comme une zone humide (trame bleue), un secteur à enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement (trame verte) et un secteur à enjeu écologique secondaire (trame verte), la Cagne et la ripisylve ne sont pas considérées comme un corridor selon le PLUm. Après analyse du projet, bien qu'un remaniement des berges soient prévus lors de la construction des culées de ponts (avec déplacement temporaire de la Consoude bulbeuse), l'aménagement ne devrait pas remettre en cause la fonctionnalité de ce corridor dans la mesure où :

- Le cours d'eau (notamment le lit vif) ne sera pas affecté par les travaux ;
- Les berges seront restaurées et non artificialisées (sauf au droit des culées de pont), et une continuité terrestre sera donc maintenue ;
- Aucune réduction du gabarit du cours d'eau n'est prévue.

De manière générale, même si le nouveau pont du Brecq occupera une surface plus importante que la surface actuelle de la passerelle, elle ne remettra pas en question les fonctionnalités locales. Le corridor identifié par le PLUm ne sera pas remis en cause. En revanche, bien qu'affectée temporairement, la berge et la ripisylve de la Cagne seront maintenues après chantier. Dans ce contexte, les impacts de l'aménagement du Brecq sur les corridors écologiques du secteur Nord-Ouest sont jugées négligeables.

A noter, la trame verte et bleue est détaillée au chapitre 3.1.1.3 du dossier de saisine de la CDNPS concernant la modification d'un espace boisé classé sur la commune de Cagnes-sur-Mer. Ce dernier est annexé au présent dossier.

3.1.8 Le patrimoine protégé

Selon l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

3.1.8.1 Le patrimoine paysager

Outre les EBC, les documents graphiques du PLU identifient également des éléments du patrimoine naturel remarquable.

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est concerné par un élément de patrimoine naturel remarquable sur la commune de Cagnes-sur-Mer. Il s'agit d'un Cèdre du Liban situé au sein du domaine public dans le quartier des Vespins. Son abattage est interdit. Afin de préserver les éléments de patrimoine remarquable, un périmètre doit également être respecté autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations, dépôts et travaux sont à éviter sauf impossibilités techniques dûment démontrées.

Le Cèdre du Liban est pris en compte dans l'aménagement de la ligne de tramway T4 et conservé.

Le projet est compatible avec le patrimoine paysager inscrit au PLUm. Aucune modification du patrimoine naturel remarquable n'est nécessaire dans le cadre du projet.

3.1.8.2 Le patrimoine bâti

Les documents graphiques du PLU identifient également des éléments du patrimoine bâti remarquable.

Le projet de création de la ligne de tramway T4 jouxte plusieurs de ces éléments. Il s'agit majoritairement de maisons de ville en bon état, témoignages de l'architecture urbaine cagnoise du milieu du XXème siècle, non situées au sein des emprises projet.

Le pont du Var Napoléon III est également identifié en tant que patrimoine bâti remarquable. Il est directement concerné par le projet de création de la ligne de tramway T4.

« Lors du rattachement du Comté de Nice à la France, la construction d'un nouveau pont permettant le passage de la route et de la voie ferrée est envisagée. Avec l'intensification du trafic routier, un second pont est édifié en 1939. Ces deux ouvrages sont bombardés au cours de la seconde guerre mondiale et le pont routier est entièrement détruit. Le pont ferroviaire est remis en état dès la libération et rouvert au trafic en 1945. Un second pont lui est adjoint en 1950. En 1976, le passage de l'autoroute nécessite la construction d'un troisième pont à double voie. »

Selon l'article 17.2.1 des dispositions générales du PLUm, « la construction et les éléments liés à l'usage d'origine des éléments patrimoniaux ponctuels doivent être préservés et mis en valeur ».

Le projet de création de la ligne de tramway T4 ne met pas fin à la vocation du Pont Napoléon III.

Le projet est compatible avec le patrimoine bâti remarquable identifié au PLUm. Aucune modification de ce dernier n'est nécessaire dans le cadre du projet.

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique interceptées par le périmètre d'étude sont les suivantes :

AC1 : Servitudes relatives à la protection des Monuments historiques, qui concernent les périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques classés suivants, tous situés sur la commune de Cagnes-sur-Mer :

La Chapelle Notre-Dame, classée depuis le 04 avril 1939 ;

Le Château Grimaldi, classé depuis le 05 mai 1948 ;

Le Domaine des Collettes, classé depuis le 25 octobre 2001 ;

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

PM1 : Servitudes relatives aux Plan de Prévention des Risques naturels (PPRI, PPRs et PPRif) qui valent servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement (pour plus de détails, se reporter à l'état initial de l'étude d'impact sur l'environnement) ;

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ;

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat ;

PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ;

T1 : Servitudes relatives aux zones ferroviaires ;

T5 : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – servitudes de dégagement ;

Le projet est compatible avec les servitudes d'utilité publique.

3.1.10 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Créées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et complétées par la loi Grenelle 2, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné. L'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme précise : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Pour toute autorisation demandée, le projet proposé doit respecter, dans un rapport de compatibilité, les principes du parti d'aménagement contenus dans chaque OAP.

Le projet jouxte l'OAP « Terrain Renault » sur la commune de Cagnes-sur-Mer et recoupe une partie du périmètre de l'OAP « Les Vespins » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var. La surface totale de l'OAP « Les Vespins » est de 54575 m² environ, dont 3597 m² sont situés au sein des emprises projet.

D'après cette OAP, le développement urbain du secteur des Vespins devra permettre de relier le centre-ville de Saint-Laurent-du-Var à son bord de mer, de créer une entrée Est de la commune qualitative, de valoriser sa situation exceptionnelle tant en termes de desserte que de contexte géographique (littoral) et de dynamique urbaine, préserver les ouvertures sur la mer, le fleuve et l'arrière-pays, diversifier la mixité d'usage du quartier (habitat, hôtellerie, etc.) aujourd'hui fortement orienté sur le commerce et de poursuivre la requalification des espaces publics, en continuité des projets en cours de réalisation. Par ailleurs, le secteur des Vespins est desservi par la gare de Saint-Laurent-du-Var. En fonction des projets de transport ferré qui seront développés, cette gare a vocation à être transformée en véritable pôle d'échange multimodal, conformément au PDU.

Malgré la mention, dans le descriptif de l'OAP, d'une ligne de transport en commun à haut niveau de service programmée à l'horizon 2021-2026 sur le littoral de MNCA semblant faire référence à la ligne de tramway T4, la compatibilité du projet de création de la ligne de tramway T4 avec l'OAP « Les Vespins » n'est aujourd'hui pas assurée compte tenu de l'inconfort de lecture du descriptif de l'OAP.

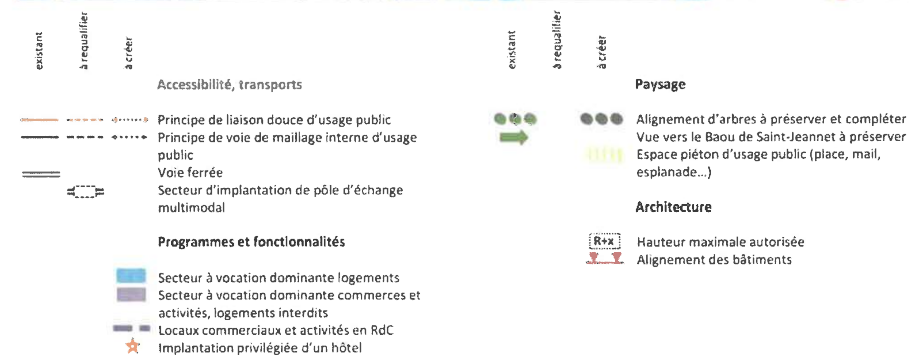


Figure 4 : OAP concernées par le projet

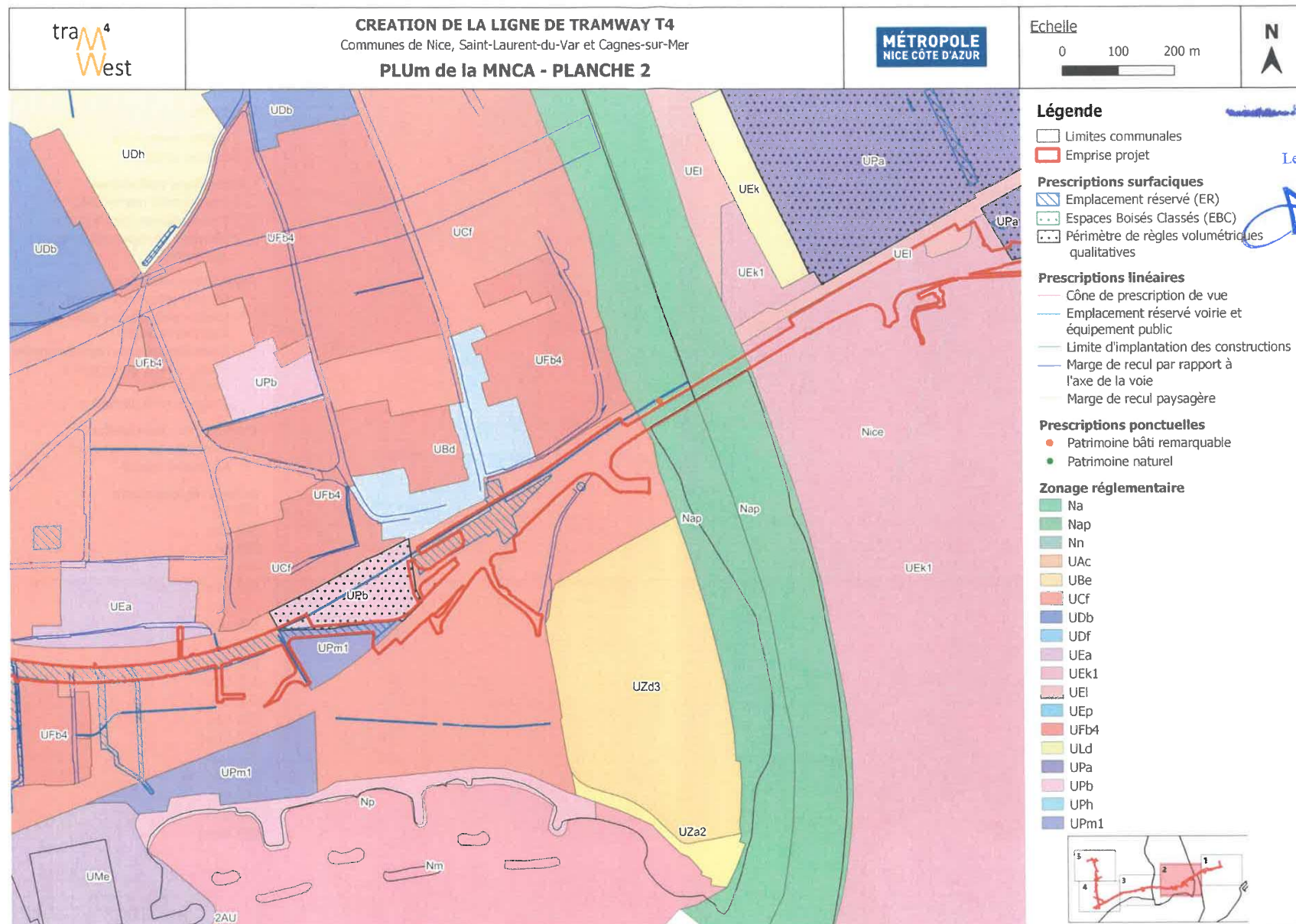
La compatibilité du projet de création de la ligne de tramway T4 avec l'OAP « Les Vespins » n'est pas pleinement assurée compte tenu de l'inconfort de lecture du descriptif de l'OAP qui pourrait nécessiter des modifications ou du moins une précision.

Il est donc proposé dans le cadre de cette procédure d'adapter le texte l'OAP. Voir chapitre 5.1.3

26 OCT. 2023
NICE, le
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe ECOS

3.2 Pièces graphiques avant modification

Les planches graphiques du PLUm avant MEC sont présentées en pages suivantes.



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Figure 6 : Planché graphique du PLUm (2/3)

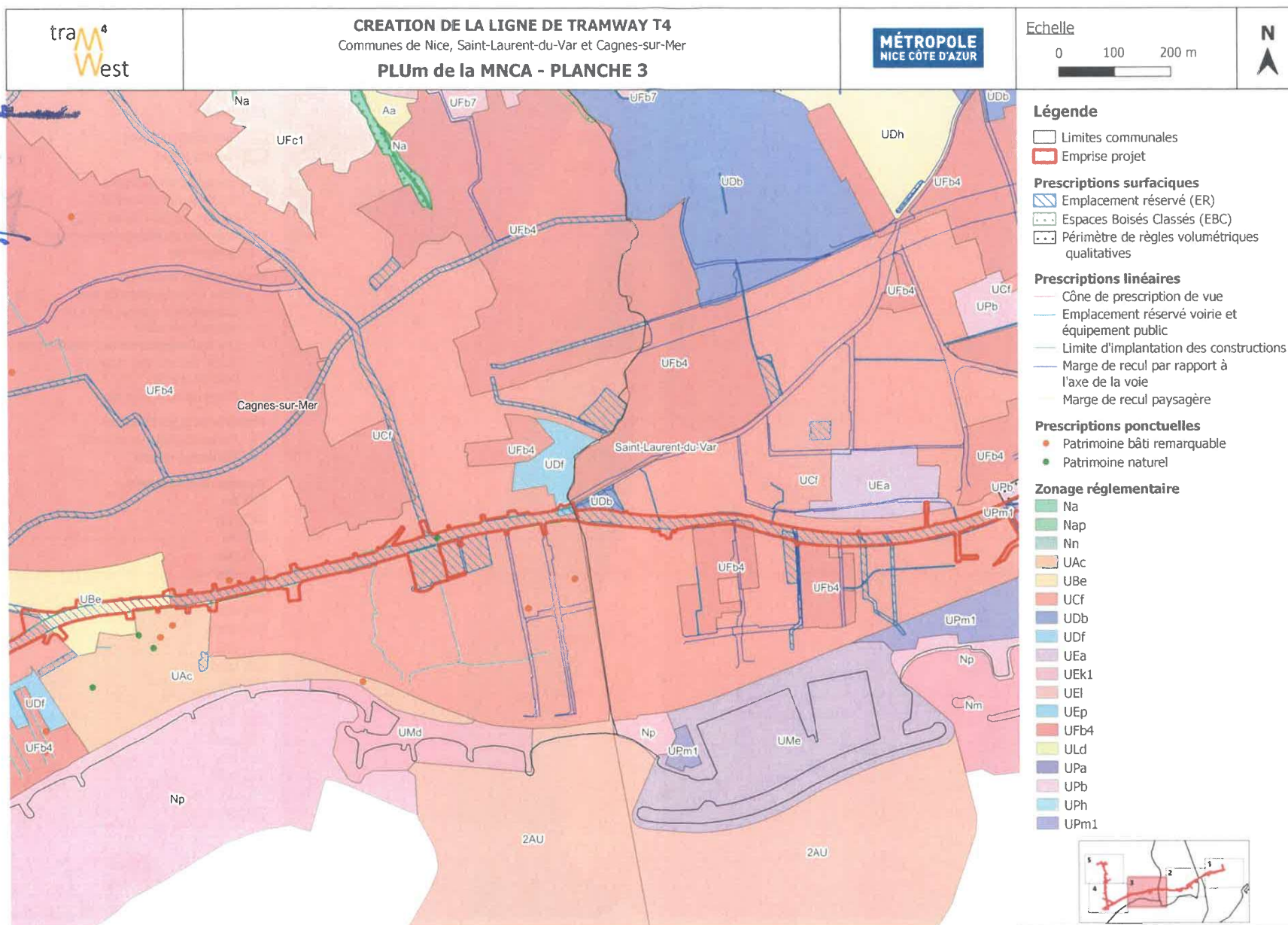
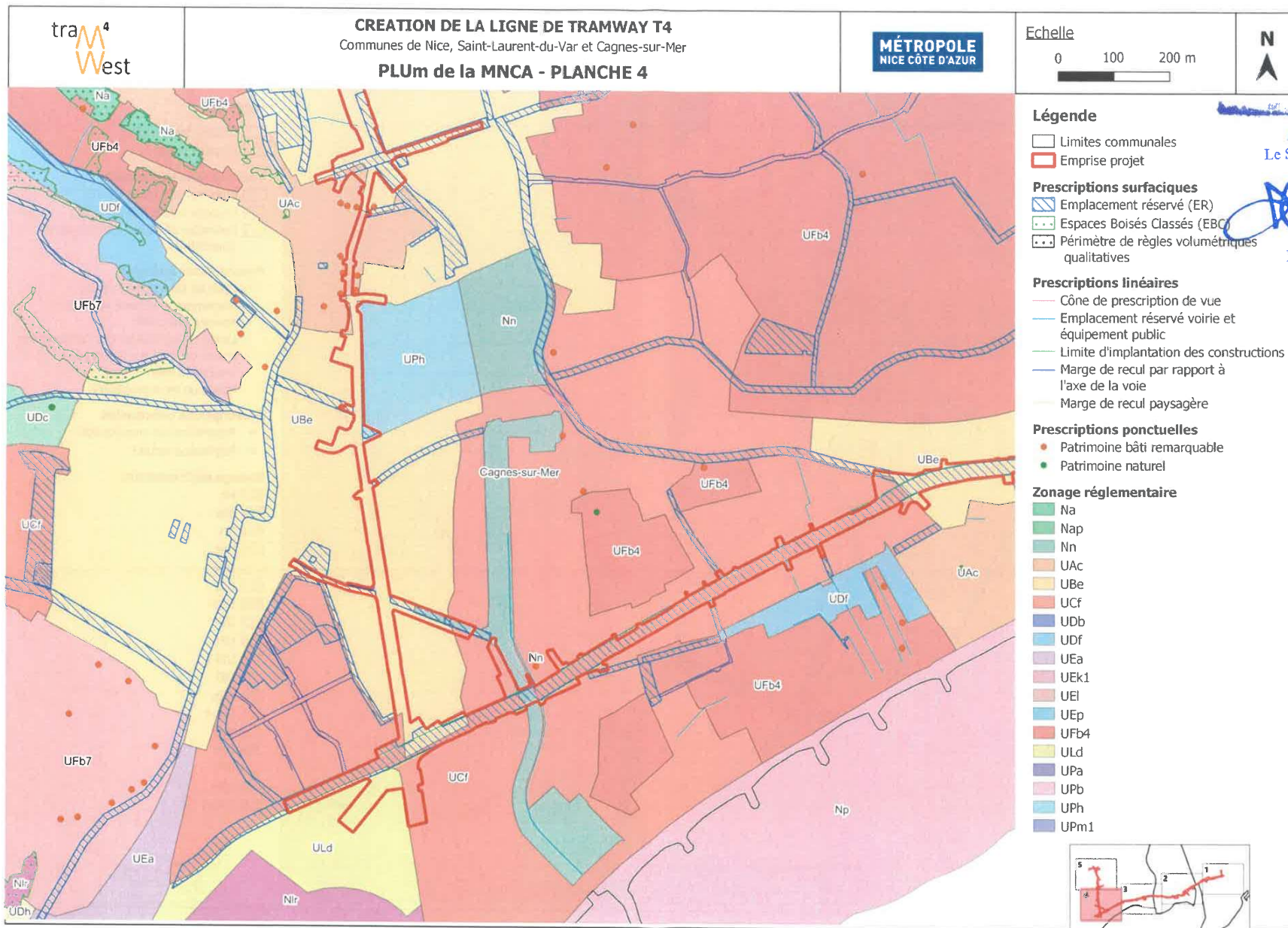


Figure 7 - Planche graphique du PLUm (3/3)

26 OCT. 2023



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Figure 8 - Planches graphiques du PLUm (3/3)

Le pouvoir exécutif a mon
arrêté en date de ce jour, 26 OCT. 2023
NICE, 10 pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

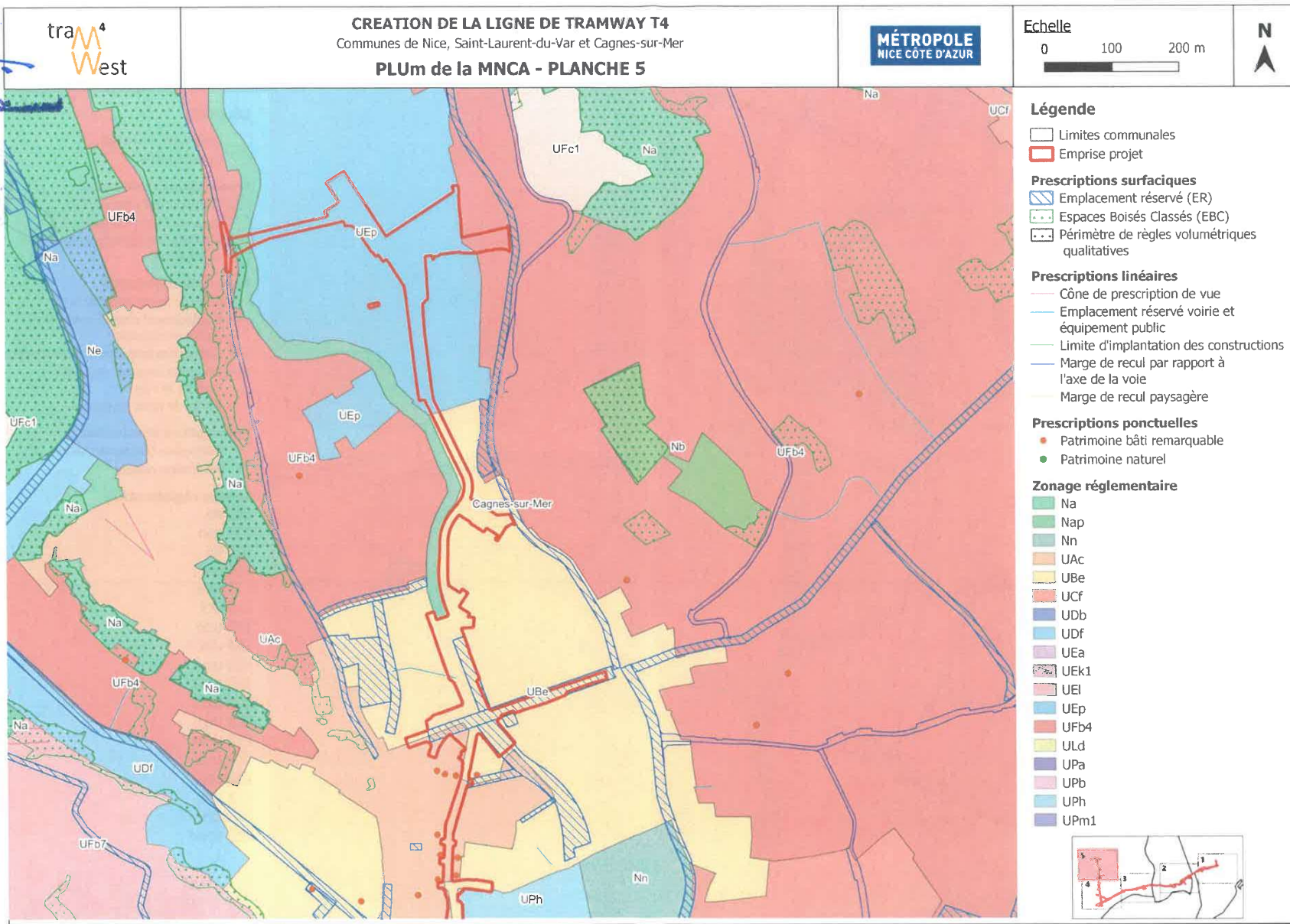


Figure 7 - Planche graphique du PLUm (5/5)

L'analyse du plan de zonage fait apparaître des zones de superposition du projet avec des zones Nn et notamment au niveau de la Cagne et du Malvan (voir figure ci-contre). La question s'est posée de la compatibilité entre l'infrastructure et le zonage naturel étant relevé que les zones interceptées correspondent : soit à des zones de franchissement des cours d'eau, soit à des espaces aménagés en en contradiction avec le zonage. La lecture de l'article 16 des dispositions générales rappelé ci-dessous permet de conclure à la compatibilité du projet avec le zonage graphique :

ARTICLE 16. VOIRIE ET ACCES

Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre.

Toute création d'accès ou de voie nouvelle doit être conforme au règlement de voirie métropolitain et adaptée à l'importance du projet de construction.

Nonobstant les règles du PLUm, les voiries liées aux opérations d'aménagement d'ensemble et au Plan de Déplacements Urbains sont autorisées sur l'ensemble des zones du PLUm.



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

26 OCT 2023

4

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA MÉTROPOLÉ NICE CÔTE D'AZUR

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

4.1 Objets de la mise en compatibilité

Au regard de l'analyse de la compatibilité du projet de création de la ligne de tramway T4 avec le PLUm de MNCA, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUm sont conformément aux sujétions du code de l'urbanisme focalisées sur la levée des incompatibilités résiduelles détaillées au chapitre suivant.

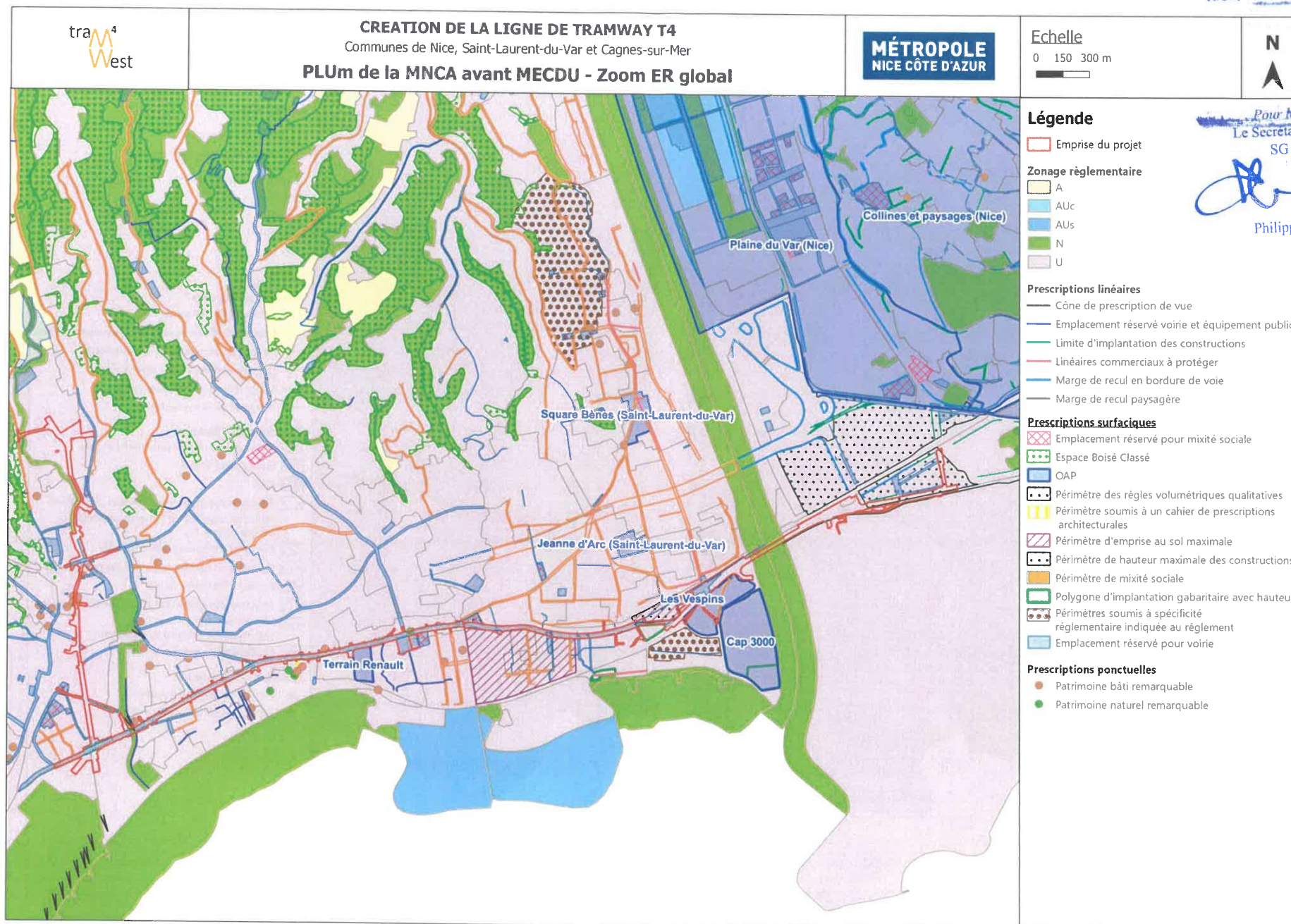
4.1.1 Modification des emplacements réservés :

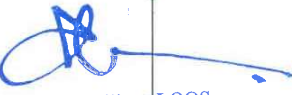
4.1.1.1 Modification graphique des emplacements réservés

Homogénéisation des emplacements réservés liés au projet de création de la ligne T4 :

A l'occasion de cette procédure, est créé un ER global continu pour l'ensemble de la plateforme et ses P+R (en dehors de Val Fleuri) en lieu et place des ER partiels d'ores et déjà spatialisés au PLUm.

pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
NICE, le 20 OCT 2023



Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

CREATION DE LA LIGNE DE TRAMWAY T4

Communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer

PLUm de la MNCA après MECDU - Zoom ER global

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Echelle

0 150 300 m

N



Légende

- Emprise du projet
- Emplacement réservé T4

Zonage réglementaire

- A
- AUc
- AUs
- N
- U

Prescriptions linéaires

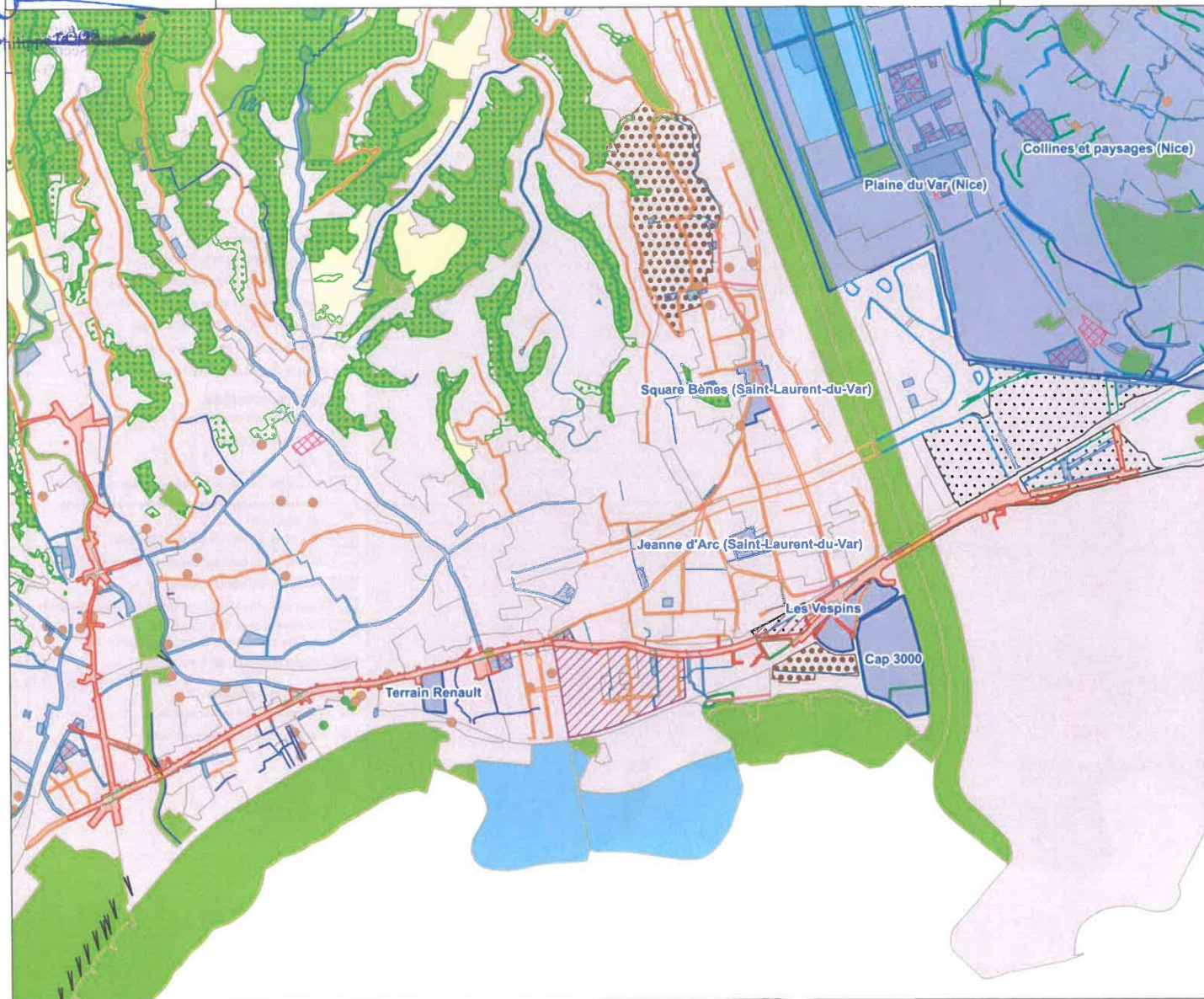
- Cône de prescription de vue
- Emplacement réservé voirie et équipement public
- Limite d'implantation des constructions
- Linéaires commerciaux à protéger
- Marge de recul en bordure de voie
- Marge de recul paysagère

Prescriptions surfaciques

- Emplacement réservé pour mixité sociale
- Espace Boisé Classé
- OAP
- Périmètre des règles volumétriques qualitatives
- Périmètre soumis à un cahier de prescriptions architecturales
- Périmètre d'emprise au sol maximale
- Périmètre de hauteur maximale des constructions
- Périmètre de mixité sociale
- Polygone d'implantation gabaritaire avec hauteur
- Périmètres soumis à spécificité réglementaire indiquée au règlement
- Emplacement réservé pour voirie

Prescriptions ponctuelles

- Patrimoine bâti remarquable
- Patrimoine naturel remarquable



pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
NICE, le 26 OCT. 2023
Pour le préfet,
Secrétaire Général
Philippe LOOS

4.1.1.2 Modification de la liste des emplacements réservés par commune

L'ER créé est indiqué en vert dans les tableaux suivants.

Tableau 9. Commune de Nice

Nom de l'ER	Objet de l'ER	Type de l'ER	Bénéficiaire de l'ER	Surface (m²)
E001	ZONE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE PLAINE DU VAR _ LES COMBES	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	25342522
E002	RESERVOIR DE BELLET, CHEMIN DE SAQUIER	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	546
E003	ESPACES VERTS PUBLICS EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA PLANA	Équipement public	NICE	129496
E004	DECHETTERIES OU TOUT AUTRE EQUIPEMENT LIE A LA COLLECTE OU A LA VALORISATION DES DECHETS, ROUTE DU CIMETIERE DE L'EST	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2061
E005	CIMETIERE ET PARC-AUTOS CHEMIN DU CIMETIERE DE L'EST ET ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU CIMETIERE DE L'EST	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	858
E006	EQUIPEMENT POUR LA GESTION DES DECHETS, AIRE DE STOCKAGE DES MATERIELS DE COLLECTE ; A L'ARIANE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1768
E007	CREATION DU SURPRESSEUR DE SAQUIER , A LINGOSTIERE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	779
E008	RESERVOIR DES COMBES SUPERIEURES CHEMIN ST ROMAN DE BELLET	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2005
E009	ZONE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE DANS LA PLAINE DU VAR LINGOSTIERE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	44034
E010	EQUIPEMENT POUR LA GESTION DES DECHETS : DEPLACEMENT DE LA DECHETTERIE NICE NORD CHEMIN DU COL DE BAST	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2746
E011	ESPACE VERT, EQUIPEMENT SPORTIF ET AUTRES EQUIPEMENTS PUBLICS AUX MOURAILLES	Équipement public	NICE	1115
E012	CREATION D'UN PARC AUTOS PUBLIC BD COMTE DE FALICON	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2927
E013	ESPACE VERT PUBLIC EN BORDURE DU CANAL DE GAIRAUT	Équipement public	NICE	1279
E014	EQUIPEMENT PUBLIC EQUIPEMENT SPORTIF, ESPACE VERT, ECOLE MATERNELLE PRIMAIRE, CRECHE, EQUIPEMENT SOCIAL, AVENUE SAINTE COLETTE	Équipement public	NICE	13304
E015	ECO PARC, EXTENSION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE NICE ARIANE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	11795
E016	EQUIPEMENT PUBLIC, PARC AUTOS,PARC RELAIS,COMMERCE LIES A L'ANIMATION DU PARC RELAIS ET INSTALLATIONS DIVERSES AU NORD DES PONTS GARIGLIANO A L' ARIANE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	10032
E017	ESPACES PUBLICS, EQUIPEMENTS SOCIAUX,EQUIPEMENTS PUBLICS RUE MACCARIO A PASTEUR	Équipement public	NICE	3939
E018	PLATEFORME D'ECHANGE " FRANGE OUEST GARE SAINT ROCH " ROUTE DE TURIN	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3253
E019	EQUIPEMENT PUBLIC ECOLE CHEMIN DE CREMAT	Équipement public	NICE	1588
E020	PONT GARIGLIANO PARC AUTO	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	6496
E021	EQUIPEMENT D'ASSAINISSEMENT: BASSIN DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES A LINGOSTIERE DANS LA PLAINE DU VAR	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1046
E022	EQUIPEMENT PUBLIC, PARC AUTOS, A LINGOSTIERE DANS LA PLAINE DU VAR	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	8436
E023	ZONE DE CAPTAGE DANS LA PLAINE DU VAR A SAINT ISIDORE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	34984
E024	CREATION D'UN COLLEGE A SAINT ISIDORE, EQUIPEMENT SPORTIF ET EQUIPEMENT PUBLICS	Équipement public	Conseil Départemental	27272
E025	PARC RELAIS A LINGOSTIERE DANS LA PLAINE DU VAR	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	34384
E026	RESERVOIR DES SERRES DE SAQUIER	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1674
E027	AMENAGEMENT DU VALLON DE CREMAT	Équipement public	NICE	1157
E028	AMENAGEMENT DU VALLON DE CREMAT	Équipement public	NICE	2080
E029	AMENAGEMENT DU VALLON DE CREMAT	Équipement public	NICE	2961
E030	AMENAGEMENT D'UNE PLACE, DE STATIONNEMENT EN SOUS SOL, D'ESPACES VERTS ,ELARGISSEMENT DE VOIES ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS LE LONG DE L'AVENUE AUGUSTE VEROLA, A SAINT ISIDORE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	7838
E032	PLATEFORME DE RETOURNEMENT, ELARGISSEMENT DE VOIRIE ET EQUIPEMENT PUBLICS, BOULEVARD DE LA MADELEINE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	6719
E033	PARC AUTOS, BOULEVARD DE LA MADELEINE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1476
E034	DEPOT POUR LE SERVICE DU NETTOIEMENT BD. DE LA MADELEINE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	93

26 OCT. 2023

vu pour être annexé à son
arrêté en date de ce jour.

NICE

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
SG 452

Philippe L...

E035	EQUIPEMENT POUR LA GESTION DES DECHETS : TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE DECHETTERIE VALLON DES SABLIERES	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2133
E036	AMENAGEMENT CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE, ET PARC AUTOS RUE MANTEGA A PESSICART	Équipement public	NICE	3737
E037	EXTENSION DE L'ESPACE VERT PLACE DOCTEUR PASCHETTA	Équipement public	NICE	794
E038	RESERVOIR DE SAINT CHARLES BD BISCHOFFSHEIM	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3959
E039	ETAT, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (UNIVERSITE), EQUIPEMENTS PUBLICS, ET PARC AUTOS, AVENUE DES DIABLES BLEUS A SAINT ROCH	Équipement public	ETAT, ENS-SUP	6104
E040	CREATION D'UN RESERVOIR BOULEVARD DES DEUX CORNICHES	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1533
E041	PARC AUTOS, BD VIRGILE BAREL, PLACE ST ROCH	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1750
E042	CREATION D'UN LOCAL TECHNIQUE POUR LE TRAMWAY - AVENUE DE LA REPUBLIQUE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	20
E043	CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON EN BORDURE DU CHEMIN DE FER	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	458
E044	PARC ECOLOGIQUE DU VINAIGRIER	Équipement public	Conseil Départemental	310595
E045	RESERVOIR DU VINAIGRIER	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1846
E046	CREATION D'UN ESPACE VERT AU COL DE VILLEFRANCHE	Équipement public	NICE	24717
E047	EXTENSION DE PARC DU VINAIGRIER (GRANDE CORNICHE)	Équipement public	Conseil Départemental	10809
E048	EXTENSION DU PARC DU VINAIGRIER (CHEMIN DU VINAIGRIER)	Équipement public	Conseil Départemental	3455
E049	EXTENSION DU PARC DU VINAIGRIER (PLATEAU DU VINAIGRIER)	Équipement public	Conseil Départemental	898
E050	AMENAGEMENTS EN BORDURE DU LIT DU VAR	Équipement public	NICE	18753
E051	EQUIPEMENT PUBLIC, PARC AUTOS BOULEVARD DES JARDINIERS	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	22420
E052	EQUIPEMENT SOCIAL, CRECHE, EQUIPEMENT PUBLIC A FABRON	Équipement public	NICE	3016
E053	CREATION D'UNE DECHETTERIE TRAVERSE DES ARBORAS, DANS LA PLAINE DU VAR	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	6934
E054	EQUIPEMENT SOCIAL VALLON BARLA, CHEMIN DE MADONNETTE TERRON	Équipement public	NICE	521
E055	ZONE DE STOCKAGE DE FABRON BIS	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1387
E056	PARC AUTOS ET EQUIPEMENTS PUBLICS, BOULEVARD DE LA MADELEINE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	6961
E057	FACULTE DE DROIT EXTENSION AVENUE ROBERT SHUMAN	Équipement public	RECTORAT	3016
E058	EXTENSION DU COLLEGE ROSTAND BOULEVARD DE LA MADELEINE	Équipement public	Conseil Départemental	2077
E059	ESPACE VERT EXTENSION DU JARDIN PUBLIC LIONS BOULEVARD DE LA MADELEINE	Équipement public	NICE	400
E060	RESERVOIR D'EAU, SAINT PHILIPPE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	4982
E061	EQUIPEMENTS PUBLICS DE PROXIMITE BOULEVARD DE LA MADELEINE	Équipement public	NICE	1425
E062	ENEDIS AVENUE NOTRE DAME	Équipement public	ENEDIS	1975
E063	EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE RUE ALEXANDRE MARI	Équipement public	NICE	528
E064	ESPACE PUBLIC DE PROXIMITE ANGLE RUE PAGANINI, RUE D'ITALIE QUARTIER NOTRE DAME.	Équipement public	NICE	226
E065	CREATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS DONT ESPACES VERTS EN SURFACE PLACE WILSON	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2508
E066	ESPACES VERTS PUBLICS, ROUTE FORESTIERE DU MONT BORON	Équipement public	NICE	2334
E067	EQUIPEMENT D'ASSAINISSEMENT: BASSIN DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS LA PLAINE DU VAR	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3123
E068	PARTIE SUD DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES, DANS LA PLAINE DU VAR, AU NIVEAU DU PALAIS NIKAI	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	7929
E069	PARTIE NORD DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES, DANS LA PLAINE DU VAR, AU NIVEAU DE LA PISCINE OLYMPIQUE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	27689
E070	PARC DES SPORTS DE L'OUEST : EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS OU DE LOISIR, ESPACES VERTS et COULEE VERTE, EQUIPEMENTS UNIVERSITAIRES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	Équipement public	NICE	309505
E071	EQUIPEMENT PUBLIC HOSPITALIER AUX ISCLES DE ST MARGUERITE	Équipement public	NICE	798
E072	STATIONNEMENT, AUX ISCLES DES ARBORAS	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1769
E073	EQUIPEMENT SPORTIF, EQUIPEMENT SOCIAL ET CULTUREL, SALLE POLYVALENTE A L'OUEST DU STADE SAINT AUGUSTIN, BOULEVARD PAUL MONTEL	Équipement public	NICE	2395
E075	MULTI ACCUEIL, EQUIPEMENT PUBLIC, BOULEVARD RENE CASSIN RUE LEON BERTRAND	Équipement public	NICE	1752
E076	PYLONE TDF PARC ROI CAROL DE ROUMANIE	Équipement public	TDF	20

E078	STATION DE TRAITEMENT , ET TRAME DES ESPACES PUBLICS AU BOIS DE BOULOGNE	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3619
E081	EQUIPEMENT PUBLIC, ESPACE VERT, TERRAIN DE PROXIMITE BOULEVARD RENE CASSIN	Équipement public	NICE	1319
E082	CREATION USINE BOUES AEP	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	14588
E083	EMPLACEMENT RESERVE POUR CREATION D'EQUIPEMENT PUBLIC SECTEUR LES ISCLES	Équipement public	NICE	22160
	ELARGISSEMENT DE LA MONTEE SAINT-AIGNAN A 12 METRES			SG 4522
V001	ELARGISSEMENT DE LA MONTEE SAINT-AIGNAN A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	154
V002	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE ANDRE BAUDUC A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	213
V003	CREATION D'UNE CONTRE ALLEE EN BORDURE DE LA PROMENADE DES ANGLAIS A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1934
V004	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES ANTHEMIS A 6 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	727
V005	ELARGISSEMENT TRAVERSE DES ARBORAS A 40 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	8225
V006	ELARGISSEMENT DE L'ANCIEN CHEMIN DE L'ARCHET A 3 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	266
V007	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES ARENES DE CIMIEZ DE 10 A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3574
V008	ELARGISSEMENT DE LA RUE EUGENE COSTE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	205
	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DE L'ARIANE A 14 ET 24			
V009	METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	281
V010	ELARGISSEMENT DE LA RUE ARTHUR RICHARDSON A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	221
V011	ELARGISSEMENT DE LA RUE AUGUSTE RENOIR BAUMETTES A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	432
V012	ELARGISSEMENT DE LA RUE BALZAC A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	166
V013	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DES JARDINIERS (ENTRE 20 et 27,50 m ENVIRON)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7076
V014	ELARGISSEMENT DE LA TRAVERSE DES BARAQUES A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	6951
V015	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU VALLON BARLA A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1843
V016	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU BARRI A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	360
V017	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES BAUMETTES A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	914
V018	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE BEAU SITE A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	339
V019	ELARGISSEMENT DE LA RUE BEAU SITE A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	405
V020	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE BELLET A 8, 10 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	19609
V021	ELARGISSEMENT DE LA CORNICHE BELLEVUE A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1057
V022	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE EMILE BIECKERT A 12	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	330
V023	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DE BRANCOLOR A 16 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2723
V024	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE BRES A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	986
V025	ELARGISSEMENT DE LA RUE CAFFARELLI A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	25
V026	ELARGISSEMENT DE LA RUE CAISSOTTI A 19 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	286
V027	ELARGISSEMENT DU COURS ALBERT CAMUS A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	451
V028	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE CANTA GALET A 14 ET 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	21229
V029	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE CAP DE CROIX A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2564
V030	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE CARAVADOSSI A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	931
V031	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE CASTELLANE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	408
V032	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD JEAN LUCIANO A 20 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12404
V033	ELARGISSEMENT DE LA RUE CHABRIER A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	661
V034	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU TEMPLE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	247
V035	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE CHATEAURENARD A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	217
V036	VOIE NOUVELLE DE LA RUE LOUIS GARNERAY A LA RUE DES REGIMENTS NICOIS A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	639
V037	ELARGISSEMENT DU CAL DE SPAGNOL SOUBRAN A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5590
V038	ELARGISSEMENT DUCAL DE SPAGNOL SOUBRAN A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1789
V039	ELARGISSEMENT DE L' ALLEE GABY MORLAY A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	362
V040	ELARGISSEMENT DE LA CORNICHE DE MAGNAN ET SOUTENEMENT A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	18259

Le préfet,
Maire Général
SG 4522

Philippe LOOS

26 OCT. 2023

2023

26 OCT. 2023

Pour le projet,
Le Secrétaire
SG 4522

Philippe GOS

V041	ELARGISSEMENT DE LA RUE DU COLONEL MUSSO GROSSO A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	72
V042	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA CONQUE A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1343
V043	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU CONTEO A 5 ET 7 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1813
V044	ELARGISSEMENT DE LA CORNICHE FLEURIE ET AMENAGEMENT D'UN VIRAGE AU NORD DE L'ECOLE A 10 ET 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12353
V045	ELARGISSEMENT DE L' ANCIEN CHEMIN DE LA MADELEINE A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2181
V046	ELARGISSEMENT DE LA RUE COSTES BELLONTE A 26 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3017
V047	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE CREMAT A 9, 10 ET 11 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	17687
V048	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DE FERIC A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	403
V049	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE CYRILLE BESSET ET SAINT SYLVESTRE A 10, 15 ET 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3011
V050	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE CYRNO A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2058
V051	ELARGISSEMENT DE LA RUE ANATOLE DE MONZIE A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1421
V052	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DENIS SEMERIA A 30 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5204
V053	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DOCTEUR EMILE ROUX CALIFORNIE A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	134
V054	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DOCTEUR ROBERT MORIEZ A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	607
V055	ELARGISSEMENT DE LA RUE DUNOYER DE SEGONZAC A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	113
V056	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	67
V057	RACCORDEMENT DE LA RM 6202 BIS A L'AUTOROUTE A8	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	56390
V058	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE EDOUARD GRINDA ET PROLONGEMENT DE LA VOIE MATHIS VERS L'AUTOROUTE A8 TRONCON VICTORINE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1386
V059	ELARGISSEMENT AVENUE GUSTAVE EIFFEL A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4830
V060	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE EMILE RIPERT A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	498
V061	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE ERNEST LAIROLLE A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1925
V062	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	116
V063	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DES EUCALYPTUS A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	687
V064	ELARGISSEMENT DE LA RUE RENE VIETTO A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	127
V065	ELARGISSEMENT DU CAMIN LOUIS BELLONE A 6 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1744
V066	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE DE FABRON A 8 ET 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5356
V067	ELARGISSEMENT DU VIEUX CHEMIN DE FABRON (RACCOURCI N 2) A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	598
V068	ELARGISSEMENT DE LA RUE DU CAPITAINE FERBER A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	182
V069	ELARGISSEMENT DU VALLON MONARI A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1361
V070	ELARGISSEMENT DE LA RUE FONTAINE DE LA VILLE A 5 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	286
V071	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	127
V072	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU FORT THAON A 5 ET 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	715
V073	ELARGISSEMENT DE LA RUE JEAN-FRANCOIS FULCONIS A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	38
V074	ELARGISSEMENT DE L'IMPASSE DE LA GAITE A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	570
V075	ELARGISSEMENT DU VIEUX CHEMIN DE GAIRAUT A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1151
V076	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE GALLIN A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	463
V077	ELARGISSEMENT DU CAMIN RENE PIETRUSCHI A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2029
V078	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA GARE DE LINGOSTIERE A 20 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3707
V079	ELARGISSEMENT DE LA RUE GASPARD FARAUT A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	49
V080	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE GAY A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	761
V081	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	412
V082	ELARGISSEMENT DE L' AVENUE GILLY A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1364
V083	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	40
V084	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA GINESTIERE A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	13231
V085	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA GLACIERE A 14 ET 20 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7004

V086	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	68
V087	ELARGISSEMENT DU PASSAGE GRANIER A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1001
V088	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE GRAVIER A 8, 10 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1373
V089	VOIE NOUVELLE ROND POINT GRENOBLE-JARDINIERS A 18 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1003
V090	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DU MERCANTOUR A 45 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	38949
V091	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3345
V092	ELARGISSEMENT DE LA RUE HENRI CORDIER A 8 ET 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	974
V093	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE HENRI DUNANT A 12 ET 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3337
V094	ELARGISSEMENT DE LA RUE HONORE SAUVAN BAUMETTES A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	56
V095	ELARGISSEMENT DE LA RUE DE L'INDUSTRIE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	403
V096	ELARGISSEMENT DE LA TRAVERSE ADOLPHE ISNARD - SERRAT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	46
V097	ELARGISSEMENT DE LA RUE JEAN-BAPTISTE CALVINO A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	159
V098	ELARGISSEMENT DE LA RUE JEANNE JUGAN A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	163
V099	ELARGISSEMENT DE LA RUE JOSEPH ARNALDI A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	121
V100	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE JOSEPH DURANDY A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4139
V101	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE JOSEPH REVELLI A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	128
V102	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE JOSEPH SAQUI A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	934
V103	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE LA VALLIERE SAINT SYLVESTRE A 8 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	33
V104	ELARGISSEMENT DE L'ANCIEN CHEMIN DE LA LANterne A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4814
V105	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE LA LANterne A 10 ET 11,5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	6875
V106	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DE LAS PLANAS A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	731
V107	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA LAUVETTE A 6, 5 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	315
V108	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE LIEUTENANT EMILE CHARPENTIER A 8 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	737
V109	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA MADONNETTE DE TERRON A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4160
V110	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DE MAGNAN A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1079
V111	ELARGISSEMENT DE LA TRAVERSE DES MARAICHES A 7,5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	15
V112	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE MARCONI A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	427
V113	ELARGISSEMENT DE LA RUE MARECHAL VAUBAN A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	925
V114	ELARGISSEMENT DE LA RUE MARIE BASHKIRTEFF A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	222
V115	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE LA MARNE A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	905
V116	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DU MONT RABEAU A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	345
V117	ELARGISSEMENT DU CAMIN DE GALOFRE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	446
V118	ELARGISSEMENT DE LA RUE DE NATHANYA A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	513
V119	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	98
V120	ELARGISSEMENT DE LA RUE AUGUSTE MAICON	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3803
V121	ELARGISSEMENT DE LA CORNICHE DES OLIVIER A 10 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	11080
V122	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE LA PAILLOS A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	628
V123	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES PALMIERS PLAINE DU VAR A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3408
V124	AMENAGEMENT D'UNE PLACE AU XVeme CORPS	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	658
V125	ELARGISSEMENT DE LA RUE PARMENTIER A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	890
V126	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA PASSERELLE A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1383
V127	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU PAS DU POMMIER A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	68
V128	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD PASTEUR A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	320
V129	ELARGISSEMENT DE LA PETITE AVENUE DU PATRIMOINE A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	127
V130	ELARGISSEMENT DE LA RUE MONSIEUR ALFRED DAUMAS A 12 ET 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1971
V131	ELARGISSEMENT DE LA RUE PAUL BOUNIN A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7093
V132	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PAUL DUFOURMANTEL A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	318

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe LOOS

26 OCT 2023

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522

Philippe LOO

V133	ELARGISSEMENT DE LA RUE PAUL VALERY A 12 ET 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	156
V134	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PAULIANI A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	660
V135	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE PESSICART	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3692
V136	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA PETITE ABADIE A 6 ET 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2887
V137	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU PETIT PESSICART A 6 ET 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	118
V138	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PIERRE EMMANUEL A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	699
V139	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE PERE MARC-AURELE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	836
V140	ELARGISSEMENT BOULEVARD PIERRE SEMARD A 30 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1871
V141	ELARGISSEMENT DE LA RUE DE LA PLAINE DE CIMIEZ A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	595
V142	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE EMMANUEL PONTREMOLI A 19 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2145
V143	ELARGISSEMENT DE LA RUELLE DES CANEBIERS A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	249
V144	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE RAOUL DUFY A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1317
V145	ELARGISSEMENT DE L'ANCIEN CHEMIN DU RAY ET D'ASPREMONT A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1499
V146	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE REINE VICTORIA A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	356
V147	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE RIMIEZ A 12, 14 ET 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	13180
V148	NICE MERIDIA - ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DU DOCTEUR ROBINI A 37 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	11627
V149	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE ROI ROBERT COMTE DE PROVENCE A 10 ou 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1860
V150	ELARGISSEMENT DE LA RUE SAIDA A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2296
V151	ELARGISSEMENT DU VIEUX CHEMIN DE SAINT-ANTOINE RACCOURCI N 5 A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	151
V152	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE SAINT-ANTOINE A 10 ET 16 METRES ET EQUIPEMENT PUBLICS	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12162
V153	ELARGISSEMENT DE L'ANCIEN CHEMIN DE LA BATTERIE DE SAINT-AUBERT A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	849
V154	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SAINT-AUGUSTIN A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1339
V155	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE HENRI MATISSE A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1102
V156	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SAINT-BARTHELEMY A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	575
V157	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE AUGUSTE VEROLA A 24 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3021
V158	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SAINT-LAMBERT A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2506
V159	ELARGISSEMENT DE L'ANCIEN CHEMIN ST BARTHELEMY ET ST SYLVESTRE A 5 ET 6 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	711
V160	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	137
V161	ELARGISSEMENT DE L'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-PIERRE A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	231
V162	ELARGISSEMENT DE LA RUELLE SAINT-ROCH A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	285
V163	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE SAINT-ROMAN A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5684
V164	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES FREESIAS A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3773
V165	ELARGISSEMENT DU CHEMIN SAINT-YRIEL A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	197
V166	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SAINTE-COLETTE RIMIEZ A 8 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5647
V167	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SAINTE-MARGUERITE A 10, 12 ET 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	19955
V168	ELARGISSEMENT DU CORNICHE SAINTE-ROSALIE A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	659
V169	ELARGISSEMENT DU RACCOURCI AUGUSTE CONTE N 3 A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	604
V170	ELARGISSEMENT DU RACCOURCI AUGUSTE CONTE N 4 A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	701
V171	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DES SERRES A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5675
V172	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SCUDERI A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1050
V173	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA SERENA GAIRAUT A 5 ET 6 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2121
V174	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE SAQUIER A 10 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	23935
V175	ELARGISSEMENT DU CHEMIN SORGENTINO A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	220
V176	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DU SOUVENIR FRANCAIS CAUCADE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	508
V177	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE TERRON A 8 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	9151
V178	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA TOUR DE BELLET A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1368
V179	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DES TREUYES SUPERIEUR A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3117

V180	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DU TRIDENT A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	43
V181	ELARGISSEMENT DU PONT ANATOLE FRANCE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1433
V182	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE YVONNE VITTON A 12 ET 13 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2360
V183	ELARGISSEMENT DE LA VOIE ROMAINE A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	301
V184	ELARGISSEMENT DU CAMIN DE LA BLEA ET DE L'AUTOPONT DU C.COMMERCIAL LINGOSTIERE NORD A 11, 22 ET 25 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2312
V185	VOIE NOUVELLE DE L'ENTREE DE L'AUTOROUTE A8 AU CAMIN DE LA BLEA A 30, 35 ET 40 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	10075
V186	ELARGISSEMENT DU CHEMIN ADOLPHE ALZIARI A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	551
V188	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU HAMEAU DU SERRE A 3 ET 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	562
V189	ELARGISSEMENT AVENUE ANTOINE MARTIN A 6, 10 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12272
V190	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DES CARRIERES DE SAINT-PHILIPPE A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	240
V191	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE JOSEPH GIORDAN A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3923
V192	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE PESSICART A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	14564
V193	ELARGISSEMENT DE LA VOIE DESSERTE CENTRE COMMERCIAL LINGOSTIERE A 15 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	9455
V194	VOIE NOUVELLE AVENUE BUENOS AYRES AVENUE RENE MAURICE A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	794
V197	VOIE NOUVELLE EN CONTINUITE DE LA RUE CHANOINE RANCE BOURREY A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	691
V198	VOIE NOUVELLE QUARTIER LA DIACOSMIE A 8 ET 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5144
V199	ELARGISSEMENT VOIE AU N 177 ROUTE DE GRENOBLE A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	284
V200	NICE MERIDIA - VOIE NOUVELLE EST - OUEST DE 50 METRES AU N 222 - 224 BOULEVARD DU MERCANTOUR, COURS DE L'UNIVERSITE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	15354
V201	VOIE AU N 285 AVENUE SAINTE-MARGUERITE A 36 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4873
V202	ELARGISSEMENT DE LA PLACE VITTON AVENUE VITTON	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	477
V204	CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE A ST ISIDORE SUD	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2479
V205	VOIE NOUVELLE AU P K 0 240 CHEMIN DE SAINT-ROMAN A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7125
V206	VOIE NOUVELLE AU N 148 ROUTE DE TURIN A 20 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	13151
V207	ELARGISSEMENT DU CONTRE ALLEE ROUTE DE GRENOBLE (ST ISIDORE) A 9 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4060
V208	BRETELLE DE SORTIE VOIE MATHIS, AVENUE DES EUCALYPTUS	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	701
V209	ELARGISSEMENT VOIE DE CONTOURNEMENT ROUTE DE GRENOBLE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	8942
V210	AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE MAGNAN AU CARREFOUR MAGNAN	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	764
V211	ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU VALLON SABATIER A 10 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3603
V212	VOIE NOUVELLE QUARTIER NICE LA PLAINE 1 A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	6476
V213	NICE MERIDIA - VOIE NOUVELLE NORD SUD DE 10 METRES, ENTRE LE COURS DE L'UNIVERSITE ET L'AVENUE ROBIN	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1766
V214	ELARGISSEMENT BOULEVARD GEORGES POMPIDOU	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	132
V215	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES EUCALYPTUS A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	351
V216	AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR BOULEVARD NAPOLEON III ET AVENUE SAINT MARGUERITE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	979
V217	ELARGISSEMENT DU RACCOURCI DE LA CROIX GAIRAUT A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	400
V218	ELARGISSEMENT DU VIEUX CHEMIN DE SAINT ANTOINE RACCOURCI N 2 A 5 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	241
V219	VOIE NOUVELLE RELIANT RUE BARBERIS ET LA RUE SMOLLETT A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1182
V220	VOIE NOUVELLE RELIANT RUE ST JEAN D'ANGELY ET BD DE L'ARMEE DES ALPES A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1586
V221	VOIE NOUVELLE AU NORD DU CHEMIN DE LA GARE DE LINGOSTIERE A 12 ET 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2411
V222	VOIES NOUVELLES RELIANT AVENUE AUGUSTE VEROLA ET LA ROUTE DE GRENOBLE A 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	14565
V223	VOIE NOUVELLE AU NORD DU CHEMIN DES SERRES A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	582
V224	ELARGISSEMENT DE LA BRETELLE D'ENTREE SUD DE L'AUTOROUTE A8	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	9438
V225	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE SAINT SYLVESTRE A 20 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	782
V226	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE ROBERT SCHUMAN A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	297
V227	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DU CIMETIERE DE L'EST A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	811

Philippe LOOS

26 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe BOOS

V228	VOIE NOUVELLE RELIANT LE PROLONGEMENT DU BOULEVARD DES MOULINS AU CHEMIN DES SERRES DE SAQUIER A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1257
V229	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DU RAY A 15 ET 16 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	317
V230	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DE LA MADELEINE A HAUTEUR DU PONT DU GENIE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	9925
V231	VOIE NOUVELLE ENTRE LA ROUTE DE TURIN-LA SNCF ET LA RUE JOSEPH ARNALDI A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1842
V232	ELARGISSEMENT RUE GAUTHIER ROUX	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	135
V233	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DES DIABLES BLEUS	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	254
V234	ELARGISSEMENT DE LA RUE BLASCO IBANEZ A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	44
V235	ELARGISSEMENT DE LA RUE MONTEE D'ABRAY	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	125
V236	ELARGISSEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE SAINT ISIDORE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	83
V237	VOIE NOUVELLE DE LA RUE DES BOERS A L'AVENUE GALLIN A 12 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1120
V238	ELARGISSEMENT DE LA RUE LOUISE ACKERMANN A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	94
V239	VOIE NOUVELLE DE LA ROUTE DE TURIN A LA RUE DE ROQUEBILIERE A 14 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2277
V240	ELARGISSEMENT VIEUX CHEMIN DE LA LAUVETTE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	10
V241	ELARGISSEMENT AVENUE PRIMEROSE A 7 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	88
V242	ELARGISSEMENT DU PROFESSEUR MAURICE SUREAU A 7 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	18
V243	MISE EN VALEUR DU CANAL DES ARROSANTS	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2056
V244	VOIE NOUVELLE DE 30 METRES ISCLÉS DU VAR	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	9746
V245	ELARGISSEMENT DE LA CONTRE ALLEE DE LA ROUTE DE GRENOBLE A 15 ET 30 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	19737
V246	ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE GRENOBLE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	16928
V247	CHEMINEMENT PIETONNIER DE 5 METRES ET DEPLACEMENT MODE DOUX	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	837
V248	AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR SUR LA RM6202	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1702
V249	VOIE NOUVELLE DE LARGEUR 12 METRES, EST OUEST A LINGOSTIERE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2166
V250	ELARGISSEMENT A 25 METRES DE LA ROUTE DE TURIN	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1507
V251	ELARGISSEMENT DU BOULEVARD DE LA MADELEINE VARIANT DE 10 METRES A 23 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12339
V252	ELARGISSEMENT ANGLE AVENUE ST AUGUSTIN RUE JULES BESSI	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	32
V253	VOIE NOUVELLE DE 11 ET 14 METRES RELIANT L'AVENUE AUGUSTE VEROLA A L'AVENUE GUSTAVE EIFFEL	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2772
V254	VOIE NOUVELLE DE 8 METRES RELIANT LA VOIE DE 40 METRES EN CONSTRUCTION ACTUELLEMENT A L'AVENUE DE PIERRE DE COUBERTIN AU CHEMIN DES SERRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1230
V255	NICE MERIDIA - VOIE NOUVELLE EST OUEST QUARTIER LA DIACOSMIE, PARTIE SUD DE LA VOIE, ALLEE LANTERNE	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1273
V256	NICE MERIDIA- VOIE NOUVELLE NORD SUD A 16 METRES, ENTRE LA DIGUE DES FRANCAIS ET L'ECOLE DES PERVENCHES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	11368
V257	NICE MERIDIA - ELARGISSEMENT NORD DE LA TRAVERSE DE LA DIGUE DES FRANCAIS A 40 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2099
V258	AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RM6202 ET CREATION D'UNE VOIE DE LIAISON AVEC LA VOIE NOUVELLE EN ERV 497	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	8676
V259	AMENAGEMENT D'UNE PLACE ET EQUIPEMENTS PUBLICS A SAINT ROMAN ET ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE BELLET	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	271
V260	CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE A L'ARIANE - ILOT SAINT-JOSEPH	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2652
V261	CREATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT, D'UN POINT D'ECHANGE ET D'UN PARKING	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	10437
V262	DESENCLAVEMENT DE LA CITE DES LISERONS : CREATION DE VOIES DE CONTOURNEMENT LARGEUR 9,50 ET 13,50 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5263
V263	ELARGISSEMENT DE L'AVENUE DE L'ARBRE INFERIEUR A 8 METRES	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	619
V264	INSERTION LIGNE TRAMWAY T4	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	58101

Tableau 10. Commune de Saint-Laurent-du-Var

Nom de l'ER	Objet de l'ER	Type de l'ER	Bénéficiaire de l'ER	Surface (m²)
E02	Extension du complexe sportif des Iscles	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	50410
E03	Création d'un parking dans le secteur des Pugets	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	1861
E04	Création d'un parking et d'un aménagement à l'entrée de l'arboretum	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	3262
E06	Parc du Moulin des Pugets – accès aux rives du Var	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	1653
E07	Création d'un espace public avenue Moschetti	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	716
E08	Création d'un équipement public destiné à la petite enfance	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	1848
E09	Création d'un parking et de sa voie d'accès	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	721
E10	Espace et équipements publics communaux	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	6413
E11	Création du Pôle Multimodal Tramway / Gare / Bus et Parc Relais de Saint-Laurent-du-Var	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	9793
E12	Création d'un bassin de dépollution de 1500 m² d'emprise et de son réseau d'amenée	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3189
E13	Création d'un parking et d'une aire de jeux	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2168
E14	Création d'une déchetterie à la Baronne	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3394
E15	Création d'un bassin de stockage des eaux pluviales	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	792
E16	Création d'un bassin de dépollution de 1400 m² d'emprise et de son réseau d'amenée	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3164
E17	Réalisation d'un équipement public de type espaces verts, aires de jeux et de loisirs	Équipement public	SAINT-LAURENT-DU-VAR	3166
E18	Création d'un ouvrage hydraulique pluvial	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2001
E19	Création d'un ouvrage hydraulique pluvial	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2537
E20	Création d'un ouvrage hydraulique pluvial	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1485
V01	Création d'un chemin piéton entre impasse Bel Horizon et rue du Commandant G. Cahuzac (3m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	86
V02	Création d'un chemin piéton entre le chemin des Casals et la rue Lucien Boule (3m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	191
V03	Création d'un chemin piéton Avenue du Clos des Orangers (3m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	164
V04	Création d'un chemin piéton allée Jean Ledieu (3m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	128
V06	Aménagement d'une piste cyclable de 4 mètres d'emprise sur la berge Est du Canal des Isclies pour une emprise projetée sur le plan de zonage de 7 400 m²	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1494
V07	élargissement à 8 mètres de l'avenue du Zoo (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	654
V08	Création d'une voie d'accès depuis le boulevard Marcel Pagnol	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	182
V09	Création d'une voie entre l'avenue de la Mer et l'avenue Cyrnos (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	530
V10	élargissement et création d'une voie entre l'avenue Jeanne d'Arc et l'avenue Ossoia (10 m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	450
V11	élargissement et création d'une voie entre l'avenue Jeanne d'Arc et l'avenue Bellissime (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	410
V12	élargissement de l'allée des Arbousiers (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1424
V13	Création d'une voie entre les routes métropolitaines 2209 et 95 et son raccordement aux deux routes métropolitaines	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3430
V15	Création d'un barreau de 12 mètres entre la route des Pugets M2209 et la Moyenne Corniche des Pugets	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	10131
V16	élargissement du Chemin du Degoutai	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	230
V17	élargissement à 7 mètres de l'avenue Jean-Antoine Carlon	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	288
V18	élargissement du passage sous la voie ferrée en continuité à la rue du Gros Chêne (10 m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	64
V19	élargissement du passage sous la voie ferrée en continuité à la rue du Grand Pin (10 m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	65
V20	Création et élargissement de l'allée des Cigales à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1246
V21	Création d'une aire de retournement (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	477
V22	Création d'une aire de retournement	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	176
V26	élargissement voirie et traitement des espaces publics et transports public du chemin des Paluds à la limite communale est (26m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1712
V28	élargissement du chemin des Plateaux Fleuris De l'avenue des Plantiers au chemin des Gros Buaux Du chemin des Gros Buaux à la Route de Saint Jeannet (RM 118) (8 et 5m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4196

V29	élargissement de l'avenue des Pugets de la place St Antoine au chemin des Rascas/rue A. Rodin (15m) du chem des Rascas/rue A.Rodin à l'avenue Jean Aicard (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1158
V30	élargissement de la route des Pugets Auxquels s'ajoutent des emprises ponctuelles projetées de 1785 m² sur le document graphique (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	8855
V31	Création d'une aire de retournement	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	177
V32	Création et élargissement du chemin des Rascas (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	177
V33	Création et élargissement de la RM 95 avec réalisation de carrefours (25 m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	8489
V35	élargissement de l'avenue de Verdun (15m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	741
SG 4522	Insertion ligne tramway T4	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	80448

Tableau 11. Commune de Cagnes-Sur-Mer

Nom de l'ER	Objet de l'ER	Type de l'ER	Bénéficiaire de l'ER	Surface (m²)
E01	Bassin de rétention - Chemin des Espartes (B11)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	5819
E02	Bassin de rétention sur la route de Vence RD36 (B1) parking du cimetière de la Buffe	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3236
E03	Bassin de rétention en haut du cimetière de la Buffe (B0)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1263
E04	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes - 2 unités en dessous du A17	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	16274
E05	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes (A17)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	15322
E06	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes au dessus du A17	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	7232
E07	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes (A16)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	35695
E08	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes (A15)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	61961
E09	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes (entre le A14 et A15)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	21598
E10	Création d'un champ d'expansion contrôlé dans le Val de Cagnes (A14)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	58169
E11	Aménagement d'un bassin de désengrèvement en gabion sur l'axe du fossé (volume 50m3) et d'un accès pour curage	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	347
E12	Aménagement d'un bassin de désengrèvement en gabion sur l'axe du fossé (volume 50m3)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	520
E13	Aménagement d'un bassin de désengrèvement en gabion sur l'axe du fossé (volume minimal 20m3)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	441
E14	Bassin de rétention en haut du Vallon des Vaux	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	5218
E15	Bassin de rétention au milieu (partie haute) du Vallon des Vaux	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1207
E16	Bassin de rétention au milieu (partie basse) du Vallon des Vaux	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1544
E18	Aménagement d'un bassin de désengrèvement au Vallon des Vaux (au dessus du 173)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1324
E19	Aménagement de rétention au Vallon des Vaux	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2557
E20	Aménagement d'un bassin de désengrèvement au Vallon des Vaux (en bas du 173) - CC39	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	755
E21	Aménagement d'un bassin de rétention et/ou de désengrèvement (2000m²) au Chemin des Noisetiers	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2546
E22	Bassin de rétention sur le Chemin de St Colombe (B10)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1108
E23	Bassin de rétention en haut du Chemin de la Campanette (secteur Martin-Eiffage)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	11857
E24	Bassin de rétention en haut du Chemin de la Campanette (milieu)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3411
E25	Bassin de rétention en haut du Chemin de la Campanette (en haut)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	4170
E26	Bassin de rétention sur le Chemin de Ste Colombe (B9)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3188
E27	Bassins de rétention sur la route de Vence RD36 (B2) entre la montée du chateau et le chemin du Pain de sucre	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	4749
E28	Bassin de rétention sur la route de Vence RD36 (B5) Nord du carrefour avec Ch du pain de sucre	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3477
E29	Bassin de rétention sur la route de Vence RD36 (B4) Partie haute au nord du carrefour avec Ch du pain de sucre	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2038
E30	Bassin de rétention sur la route de Vence RD36 (B3) Déchetterie	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3336
E31	Bassin de rétention sur la route de Vence RD36 (B2) entre le Cimetière de la Buffe et la Déchetterie	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1009
E33	Création d'une place publique et d'un élargissement de voirie (angle Avenue des Orangers et Passage de la Grève)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	641

E34	Réalisation d'équipements publics dont un pôle d'échanges multimodal et un parking relais	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	9567
E35	Réalisation d'un équipement sportif sur l'Avenue de Saint Exupéry	Équipement public	Conseil Départemental	5493
E36	Passage cité marchande	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	142
E37	Création d'une aire de stationnement (Chemin des Salles)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1579
E38	Extension du cimetière de la Buffe	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	17382
E39	Création d'une aire de stationnement (Parc départemental des Tenchurades) et aire de retournement DFCI (PFR2)	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	1011
E40	Création d'une aire de stationnement (Parc départemental des Tenchurades) et aire de retournement DFCI (PFR6)	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	254
E41	Création d'un parc relais	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1450
E42	Création d'une aire de stationnement (Jardin familial)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	1192
E43	Création d'un équipement public à vocation scolaire, culturelle, sportive et sociale réalisation de logements sociaux	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	5706
E44	Création d'un parking Relais	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	7284
E46	Création d'un jardin public entre l'av de Villeneuve et la Rue H Boucher (BS61)	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	342
E47	Création d'un aménagement public dans le cadre de la couverture du Malvan	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2445
E49	Création d'une Liaison piétonne et piste cyclable entre l'Av Villeneuve et la rue H Boucher (BS 59)	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	322
E50	Création d'une piste DFCI entre les chemins des Noisetiers et de la Chemin de Saint Pétronille (3,5m)	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	610
E51	Création d'une piste DFCI entre les chemins de La Maure et de la Campanette (3,5m)	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	3235
E52	Création d'une piste DFCI du Chemin du Puy au Domaine du loup	Équipement public	CAGNES-SUR-MER	1532
E53	Création d'un parc de stationnement Chemin des Lavandins (partie de CH13)	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	2030
E54	Aménagement de retention au Vallon des Vaux	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	3226
V01	élargissement et extension de la rue Ferdinand Deconchy (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3685
V02	élargissement du chemin des Tuillères (12m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12406
V03	élargissement du chemin de la Campanette (15m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	23473
V04	élargissement du Vallon des Vaux notamment pour l'aménagement d'une piste cyclable (15m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7055
V05	Création d'une aire de retournement au Chemin du Pichodou (PFR1)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	251
V06	élargissement de la Route de la Gaude (RD18) (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	9721
V07	Prolongement du passage de la Conque (6m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	358
V09	Création d'une aire de retournement Mas de Cocagne (PFR4)	Voirie	CAGNES-SUR-MER	166
V10	élargissement de l'avenue de Verdun (RD36) (14m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	19336
V11	élargissement à 8 mètres de la route de France (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7722
V12	élargissement du chemin des Roseaux (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	4383
V13	élargissement de l'impasse des Collinette (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	712
V14	Création d'une liaison entre l'impasse des Collinettes et le Collet du Malvan (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	211
V15	élargissement du chemin du Collet du Malvan (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3912
V16	élargissement de l'avenue du Docteur Donat (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	13862
V17	élargissement de l'avenue de la Roseraie (13m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2286
V18	élargissement de l'Avenue de Grasse (RD2085) (20m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	27543
V19	Création d'une liaison entre la route de Grasse (RD6) et l'avenue des Alpes (RD336) et d'équipements publics (barreau Lambert)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	10528
V20	élargissement de la route de France (entre le chemin du Collet des Graillies et l'avenue des Alpes) (16m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3816
V21	élargissement et déviation de l'avenue de la Gare (RM136) (15m et 12m entre le carrefour de la Libération et la rue Raymond Giacosa)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	11361
V22	élargissement de la rue du Docteur Feraud (16m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2387
V23	élargissement de la rue de la Minoterie (15m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7753
V24	élargissement de la rue du Garigliano (10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1606

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

V27	élargissement à 8 ou 10 mètres et prolongation de la Rue Lecat	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	937
V28	élargissement de la rue Louis Negro (27m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7024
V27	élargissement de l'Allée des Platanes (17m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1937
V28	élargissement de la rue Robion (14m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2807
V29	élargissement de la rue Jean Féraud (8m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2983
V30	élargissement du chemin des Canebiers (de la Rue Jean Féraud à l'allée des Bugadières) (12m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2031
V31	élargissement de l'avenue Renoir (entre carrefour du Béal et square Boudet) (18m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5237
V32	élargissement de l'avenue Cyrille Besset (RD 36) (15m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	18060
V33	Création d'une aire de retournement au Passage Pons	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	135
V34	élargissement de l'avenue de la Serre (20m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1520
V36	élargissement de l'avenue Delattre de Tassigny (15m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1267
V37	élargissement du chemin du Val Fleuri (17m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	25028
V38	élargissement de l'avenue des Chênes (12m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	18591
V39	Création d'une aire de retournement au Chemin Peyre Long (PFR5)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	178
V40	élargissement du chemin de sainte-petronille à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	10678
V41	élargissement du chemin des Néfliers (de la RD 6007 à l'avenue Massenet) à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	505
V42	élargissement du chemin des Clémentiniers à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2906
V43	élargissement de l'avenue des Violettes à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3561
V44	élargissement de la rue des Frênes à 10 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2236
V45	Création d'une passerelle piétonne pour rejoindre la rue Bir-Hakeim	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	149
V46	élargissement du chemin de Saint Laurent à 12 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7946
V47	élargissement de l'avenue des Bréguières à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5137
V48	élargissement du chemin de l'Estelle à 6m	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	6745
V49	élargissement du chemin des Espartes à 8m du pont A8 vers Saint Laurent du Var	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2461
V50	élargissement de la route de Vence (RD3) à 15 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	20266
V51	élargissement du chemin des Collines à 8 mètres jusqu'à la commune de Saint Paul de Vence	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	6413
V52	élargissement du chemin des Vallières à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7263
V53	élargissement du chemin des Colles à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	5071
V54	élargissement de la rue Jules Ladoumègue à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	1464
V55	Prolongement de l'avenue Massenet jusqu'à la RD6007 (élargissement 10m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	2375
V56	élargissement de l'avenue de La Colle (RD2 et RD6) à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	12471
V57	élargissement du chemin de l'Hubac à 8 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7105
V58	élargissement du chemin des Plateaux Fleuris à 10 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7735
V59	élargissement de l'avenue de la Gare (RD2085 et RD2085b) de l'Av de Grasse à l'av de Cannes (12m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	7243
V60	élargissement de la rue des Grands Plans à 10 mètres	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3019
V61	Insertion ligne tramway T4	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	181 359
P01	Création d'un chemin piéton entre le parc des Ferrayonnes et l'embouchure du Loup (largeur 3m)	Cheminement piéton	Département PDIR	870
P02	Création d'un chemin piéton entre l'avenue de Cannes (D6007) et le chemin du Puy (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	139
P03	Création d'un chemin piéton du chemin du puy et la RD 6007 (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	192
P04	Création d'un chemin piéton entre l'avenue de Cannes (D6007) et le chemin du Puy (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	442
P05	Création d'un chemin piéton entre le chemin du Puy et les rives du Loup (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	195
P06	Restauration du chemin du Puy (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	719
P07	Création d'un chemin piéton entre le chemin du Puy et la rue de Beaulieu (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	399
P08	Création d'un chemin piéton entre le parc des Ferrayonnes et le chemin du Puy (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	389
P09	Création d'un chemin piéton entre les chemins du Puy et du Collet des Grailles (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	69
P10	élargissement du Chemin piéton Che de la destourbe / Rue du Garigliano	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	15
P11	Prolongement de l'allée des Saules jusqu'à la D6007 pour un aménagement piétonnier (largeur 12m)	Cheminement piéton	NCA	282

P12	élargissement de l'allée des Joncs (largeur 10m)	Cheminement piéton	NCA	
P13	Création d'un chemin piéton entre les rues Anatole France et du Brigadier Claverie (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	
P14	Création d'un chemin piéton entre l'avenue de Verdun et la rue des Combes (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	
P15	Création d'un chemin piéton entre le chemin des Salles et la montée Sous-Baous (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	
P16	Création d'un chemin piéton (parcelle BH330) (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	
P17	Création d'un chemin piéton entre l'avenue de la Serre et la rue Léo Lagrange (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	
P19	élargissement du Passage des Pointus (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	116
P20	Création d'un chemin piéton (entre la Passage des Pointus et la promenade de la Plage) (largeur 25m)	Cheminement piéton	NCA	89
P21	Création d'un chemin piéton rue des Néfliers (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	318
P22	Création d'un chemin piéton sur l'impasse des Anémones (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	176
P23	Création d'un chemin piéton rue des Lilas (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	174
P24	Création d'un chemin piéton chemin des Glycines (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	143
P25	Création d'un chemin piéton entre l'avenue du Général Leclerc et la rue des Plaqueminiers (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	32
P26	Création d'un chemin piéton entre l'avenue Paul Cézanne et Ziem (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	141
P27	Création d'un chemin piéton allée des Romarins (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	170
P28	Création d'un chemin piéton sur le chemin Renoir (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	200
P29	Création d'un chemin piéton de la rue Fragonard au chemin des Collettes (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	514
P30	Création d'un chemin piéton entre l'avenue de Nice (D6007) et la route du bord de mer (par le Lido) (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	317
P31	Création d'un chemin piéton entre chemin des mimosas et Bd de la plage (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	208
P32	Aménagement chemin piéton et piste cyclable bd de la plage, futur pôle d'échange multimodal (largeur 8m) / aménagement d'un chemin piéton (largeur 3m) au nord de la parcelle AY368	Cheminement piéton	NCA	386
P33	Création d'un chemin piéton au chemin des Gros Buaux (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	58
P34	Restauration du chemin piéton entre le chemin et le sentier des Muletiers	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	61
P35	Création d'un chemin piéton entre les chemins de la Maure et de la Campanette (Chemin des Treize Dames) (largeur 3m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	69
P36	Restauration du chemin piéton entre les chemins de la Maure et de la Campanette (chemin des Treize Dames) (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	779
P37	Aménagement d'un chemin piéton sur le chemin de Sainte-Pétronille (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	1334
P38	Création d'un chemin piéton entre le Vallon des Vaux et le chemin de la Maure (Chemin des 13 dames) (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	584
P39	Création d'un chemin piéton entre le chemin de la Campanette et le Chemin de Sainte pétronile (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	275
P40	Création d'un chemin piéton entre le chemin de la Campanette et le Chemin de Sainte pétronile (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	157
P41	Création d'un chemin piéton entre le chemin de la Maure et le Vallon des Vaux par la fontaine du prieur (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	726
P42	Création d'un chemin piéton au chemin Pichodou (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	826
P43	Restauration du CR 91 entre le chemin du Val de Cagne et la route de la Gaudie (RD18) (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	405
P44	Réhabilitation du chemin de Cagnes à Vence (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	806
P45	Création d'un chemin piéton entre les chemins des Salles et du Val de Cagne (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	189
P46	Chemin piéton reliant le chemin des Salles à celui du Val de Cagne et Piste DFCI (largeur 35m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	310
P47	Restauration du chemin de Peyre Long (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	763
P48	Création d'un chemin des Caucours et le Chemin des Salles (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	767
P49	Création d'un chemin piéton chemin des Caucours (largeur 2m)	Cheminement piéton	CAGNES-SUR-MER	208
P50	Création d'un chemin piéton reliant la rue Robion à l'allée des Bugadières (largeur 3m)	Cheminement piéton	NCA	98

4.1.1.3 Pour mémoire : liste des emplacements réservés supprimés car intégrés à l'ER global

Communes	Nom de l'ER	Objet de l'ER	Type de l'ER	Bénéficiaire de l'ER	Surface (m²)
Cagnes-sur-Mer	E45	Création d'un équipement public, d'espaces verts et de voirie	Équipement public	Métropole Nice Côte d'Azur	435,7538
	V35	élargissement de la RD6007 et création d'un TCSP (26m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	71291,14792
Saint-Laurent-du-Var	V23	Création et élargissement de l'avenue Frederic Mistral entre l'Avenue de Ver (dun et la RM6007 (15 m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	206,2650691
	V25	élargissement voirie et traitement des espaces publics et transports public de la limite communale ouest au chemin des Paluds (26m)	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	28790,07663
	V27	élargissement voirie à 18 mètres, aménagement carrefour, traitement des espaces publics et transports publics du chemin des Paluds	Voirie	Métropole Nice Côte d'Azur	3741,160435

4.1.2 Modification d'un EBC :

Déclassement de la partie de l'EBC située au sein des emprises du projet sur la commune de Cagnes-sur-Mer pour une surface de 242 m² environ ;

Les figures ci-dessous présentent un extrait du secteur AVANT/APRÈS

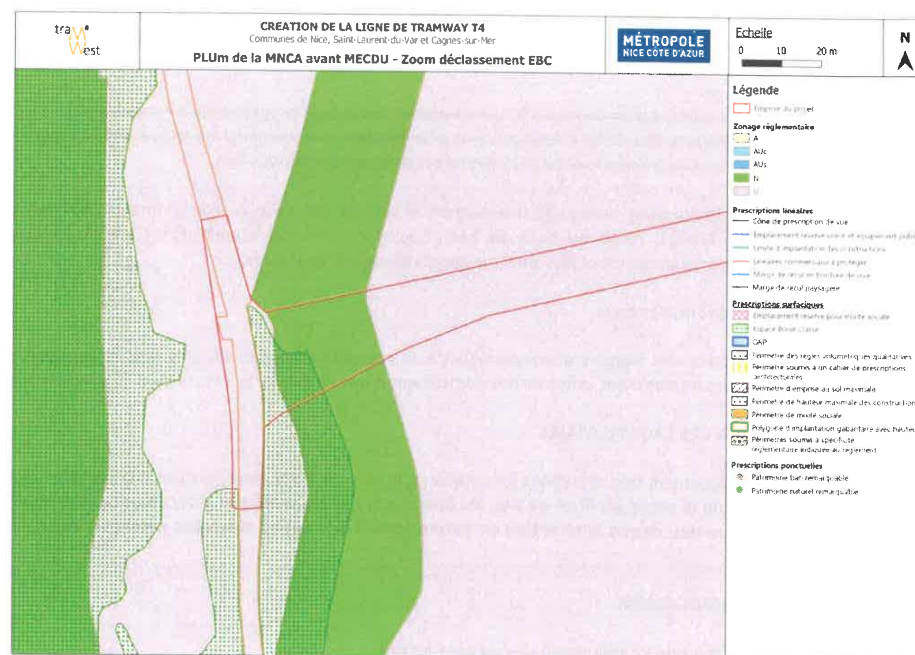


Figure 11 : extrait du PLUm avant MEC

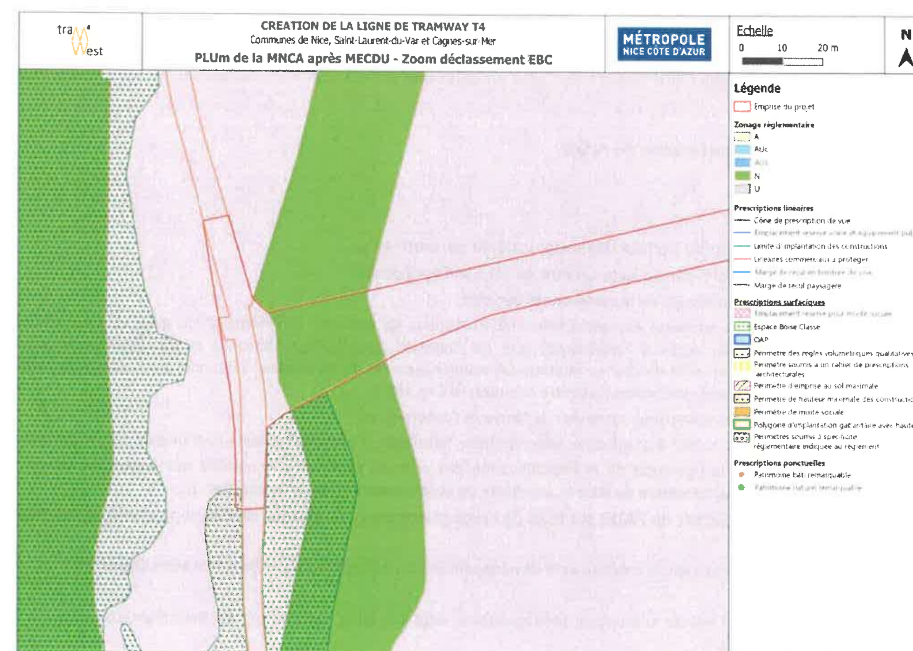


Figure 10 - Extrait PLUM après MEC

Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour
 N° 4522
 Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522
 26 OCT. 2023
 Philippe LOOS

4.1.3 Modification de l'OAP sectorielle des « vespins »

Modification du descriptif de l'OAP « Les Vespins » : précision de la rédaction de l'OAP.

Philippe LOOS

Le texte de l'OAP existante est indiqué ci-après ; les modifications sont signalées en surligné jaune pour la suppression et en rouge pour la modification du corps de texte.

La cartographie ne présentant pas d'incompatibilité mais plus un besoin de clarification, elle n'est pas modifiée dans le cadre de cette procédure.

Il convient de préciser que l'OAP pourra être plus globalement mise à jour dans le cadre de la révision du PLUm aujourd'hui engagée.

Extrait p 195 des OAP sectorielles du PLUm

2/ OBJECTIFS

Le développement urbain du secteur des Vespins devra permettre de :

- Relier le centre-ville de Saint-Laurent du Var à son bord de mer,
- Créer une entrée Est de la commune qualitative,
- Valoriser sa situation exceptionnelle tant en termes de desserte (proximité d'une gare et d'un aéroport international, accès à l'autoroute) que de contexte géographique (littoral) et de dynamique urbaine (création d'un pôle d'échange multimodal, réaménagement de traversées piétonnes sur la route du Bord de Mer, rénovation-extension du centre commercial Cap 3000),
- Préserver les ouvertures sur la mer, le fleuve et l'arrière-pays,
- Diversifier la mixité d'usage du quartier (habitat, hôtellerie...), aujourd'hui fortement orienté sur le commerce,
- Poursuivre la poursuite de la requalification des espaces publics, en continuité des projets en cours de réalisation (promenade du littoral, ouverture du centre commercial sur le quartier...).

Il répondra ainsi aux objectifs du PADD sur trois des axes prioritaires. En termes de développement économique, le projet permettra de :

- Assurer le maintien, la création et le développement des entreprises sur le territoire et en attirer de
- Nouvelles ;
- Consolider l'activité touristique métropolitaine, déjà puissante, en ajustant et diversifiant son offre et ses orientations.

En termes de qualité du cadre de vie, le projet participera ainsi à :

- Placer au cœur du développement du territoire la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains ;
- Développer une trame paysagère qualitative, attractive, comme principe transversal des politiques d'aménagement ;
- Rechercher des modes d'aménagement des territoires plus adaptés aux risques naturels.

En termes de développement qualitatif, solidaire et équilibré, il participera à :

- Promouvoir la « ville des proximités » par une urbanisation exemplaire en termes de forme urbaine, d'énergie et d'équipements en transports en commun ;
- Poursuivre les efforts engagés en matière de politique de l'habitat avec une production et une réhabilitation de logements ambitieuses et respectueuses des grands équilibres territoriaux, couplées à un développement coordonné des équipements et des services aux populations ;

- Assurer un développement maîtrisé et équilibré à l'échelle de la Métropole d'un réseau qualitatif de commerces, services et équipements adaptés aux besoins des habitants

3/ MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS

Desserte en transport public

Le secteur des Vespins est desservi par la gare de Saint-Laurent-du Var. En fonction des projets de transport ferré qui seront développés, cette gare a vocation à être transformée en véritable pôle d'échange multimodal, conformément au PDU.

Par ailleurs, une ligne de transport en commun à haut niveau de service est programmée à l'horizon 2021-2026 sur le littoral de la métropole Nice Côte d'Azur entre le pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin et Cagnes sur Mer. Cette ligne de transport desservira directement le secteur des Vespins.

Par ailleurs, la ligne 4 de tramway desservira directement le secteur des Vespins. Elle permettra à terme un réaménagement de la M6007, route du bord de Mer, sous forme de boulevard urbain en intégrant les cheminements doux (piétons et cycles) et des aménagements paysagers qualitatifs.¹

Principes d'intégration des modes doux

L'aménagement du secteur des Vespins devra participer à la requalification des espaces publics du quartier, notamment en faveur des modes doux, grâce au développement d'une liaison forte avec la gare et le centre-ville.

4/ PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre du développement des opérations immobilières, la rétention des eaux pluviales à la parcelle devra être prévue. Au regard de la pente générale du site, les opérateurs privilégieront une diversification des modes de gestion des eaux pluviales, depuis la rétention en toiture jusqu'à la création d'espaces paysagers inondables ou de bassins enterrés.

5/ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Composition urbaine et principe de traitement des espaces publics

L'axe fort du projet sera la création d'un lien piéton permettant de relier confortablement le centre-ville de Saint-Laurent-du-Var, et notamment l'avenue du Général de Gaulle, au bord de mer, en passant par la gare et la zone commerciale. Au fur et à mesure de l'aménagement de la zone, ce lien piéton pourra être ponctué de places ou esplanades à proximité de la gare, au niveau de la traversée de la route du Bord de Mer et à l'intersection entre les avenues Donadei et Lantelme.

La requalification des espaces publics réservera une large place à la végétation (arbres d'alignement). Elle permettra également de gérer le stationnement et de mieux marquer les limites avec les espaces privés.

Principes d'intégration urbaine et paysagère

La topographie du site, rendue complexe à cause des infrastructures de transport, devra être apaisée au maximum, sur les espaces privés comme sur les espaces publics. L'objectif sera de fluidifier les circulations piétonnes et de rouvrir et maintenir des perspectives visuelles.

La préservation des quelques vues existantes sur la mer, et de la vue sur le Baou de Saint-Jeannet depuis l'avenue Donadei, permettra le maintien de connexions du site avec son environnement géographique.

Les alignements de pins parasol de la route du Bord de Mer et de l'avenue Donadei seront valorisés et complétés de façon à créer un véritable maillage vert, en continuité des plantations réalisées dans le cadre de la requalification des espaces publics autour de Cap 3000.

Si l'épannelage général sera conforme au plan de zonage (R+4), une surhauteur à R+7 (24m) pourra être autorisée pour la construction d'un hôtel sur l'angle sud du croisement entre la route du Bord de Mer et l'avenue Donadei. Cette surhauteur permettra de créer un signal pour l'entrée Est de la commune en général et de la zone commerciale en particulier. Elle permettra également à l'hôtel de bénéficier de vues sur la mer en surplombant les bâtiments existants pour certains déjà hauts.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MOBILITÉ

Toute opération d'aménagement ou de construction projetée dans cette OAP devra respecter les orientations de l'OAP Climat Air Energie Eau.

Toute opération d'aménagement ou de construction projetée dans cette OAP devra respecter les orientations de l'OAP Mobilité.

VU pour avis par le Bureau de l'Urbanisme,
arrêté en date de ce jour.
NICE, le _____

26 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

4.1.5 Modification du règlement

4.1.5.1 Modification du règlement écrit

Philippe LOOS

Les passages surlignés en jaune indiquent les compléments apportés aux règlements de zone

Zone		Avant modification	Après modification
Zone UA : Vieilles villes et vieux villages	UAc	Pas de règlement au sujet des murs de soutènement.	Pas de règlement au sujet des murs de soutènement.
Zone UB : Extension des centres urbains - Quartiers denses continus	UBe	Page 162 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
Zone UC : Quartiers urbains denses discontinus – grands ensembles	UCF	Page 328 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
Zone UD : Quartiers résidentiels - villes parcs	UDb	Page 416 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UDf	Page 441 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales :

Zone	Avant modification	Après modification
	Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
Zone UE : Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	UEa Page 30 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UEk1 Page 117 - Article 2.2.7 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs de soutènement peuvent être surmontés d'une clôture conforme aux règles prévues ci-dessous.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs de soutènement peuvent être surmontés d'une clôture conforme aux règles prévues ci-dessous. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UEi Page 127 - Article 2.2.7 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs de soutènement peuvent être surmontés d'une clôture conforme aux règles prévues ci-dessous. Spécificités locales : - Falicon : non réglementé en dehors de la TVB.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs de soutènement peuvent être surmontés d'une clôture conforme aux règles prévues ci-dessous. Spécificités locales : - Falicon : non réglementé en dehors de la TVB. Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UEp Page 152 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
Zone UF : Zones pavillonnaires	UFb4 Page 278 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les soutènements doivent être enduits ou constitués/parementés de pierre du pays. Ils recevront des plantes grimpantes ou retombantes afin de garantir leur intégration paysagère. S'ils sont réalisés avec d'autres matériaux en raison d'impossibilité technique dûment démontrée, ils doivent être intégrés harmonieusement dans le paysage. Les restanques doivent être en pierres du pays, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
Zone UL : Équipements sportifs et de loisirs	ULd Pas de règlement au sujet des murs de soutènement.	Pas de règlement au sujet des murs de soutènement.

Les passages surlignés en jaune indiquent les compléments apportés aux règlements

26 OCT. 2020

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général
 SG 4522

Philippe LOOS

Zone		Avant modification	Après modification
Zone UP : Zone de projets	UPa	Page 35 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : - Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements ³ .
	UPb	Page 44 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificité(s) locale(s) : - Saint-Laurent du Var : Les enrochements cyclopéens sont interdits.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificité(s) locale(s) : - Saint-Laurent du Var : Les enrochements cyclopéens sont interdits. - Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UPd	Page 65 - Article 2.2.8 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : - Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UPh	Page 104 - Article 2.2.10 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificité(s) locale(s) : - Saint-André-de-la-Roche : Dans l'OAP La Pointe, les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 4 mètres de hauteur.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificité(s) locale(s) : - Saint-André-de-la-Roche : Dans l'OAP La Pointe, les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 4 mètres de hauteur. - Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
	UPm1	Page 146 - Article 2.2.9 : Murs de soutènement Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : - Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.	Les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les bâtiments et être en harmonie avec leur environnement et ne pourront excéder 3 mètres de hauteur. L'enchaînement de plusieurs murs de soutènement doit être fractionné par des restanques plantées d'une largeur minimum de 1,5 mètre. Les murs seront en pierre ou enduits, le béton devant être réservé aux projets contemporains identifiés comme tels par un parti architectural précis. Les enrochements cyclopéens sont interdits sauf s'ils font l'objet d'un projet paysager. Spécificités locales : - Sur les communes de Cagnes sur Mer, Saint Laurent du Var et Nice : - Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.

Les passages surlignés en jaune indiquent les compléments apportés aux règlements

4.1.5.2 Modification du cahier des prescriptions architecturales sur la commune de Cagnes sur Mer

Extrait page 12 modifiée dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

La modification de rédaction est indiquée en surligné jaune.

CAGNES SUR MER

La ville de Cagnes-sur-Mer a créé et édite une série de **fiches pratiques et pédagogiques** pour **accompagner dans le choix de rénovation des bâtis en centre ancien**. Elles sont destinées tout spécialement aux deux quartiers historiques de la ville, **le Haut-de-Cagnes et le Cros-de-Cagnes**.

Ces fiches sont présentes dans les pièces annexes du PLUm ainsi que sur le site internet de la ville.

Volumétrie et implantation des constructions

- Tout terrassement en limite de propriété devra faire l'objet d'un aménagement qui tienne compte de la topographie et des structures des parcelles voisines afin de réaliser des transitions et continuités sans rupture de niveau supérieur à 2,50m. Dans la zone UAc, cette limitation de hauteur ne s'applique pas aux murs de soutènement (modification ou création) rendus nécessaires par l'insertion d'un transport urbain en site propre et ses aménagements.
- Si la nouvelle construction vient s'accoler à une construction mitoyenne existante non alignée et qui ne peut être démolie, une implantation à l'alignement de cette construction pourra être imposée sur une longueur de 3m minimum ;
- Les marges de recul paysagères, graphiques ou induites le long des voies, sont des espaces verts de pleine terre où toutes constructions en infrastructure ou superstructure sont interdites à l'exception des saillies et accès ;
- Tout projet d'extension, de surélévation ou de modification de façades devra concourir au confortement de l'esprit du lieu d'un front bâti structuré le long des voies principales et commerçantes, ou du caractère fortement paysager des rues secondaires tout en tenant compte des spécificités des constructions existantes et des caractéristiques morphologiques et de la typologie architecturale du tissu urbain dans lequel ils s'insèrent ;
- Dans les zones UAc et UBe : pour les destinations commerciales autorisées et sises en RDC nécessitant une surface importante dans la limite des surfaces maximales admises, il est autorisé d'étendre le RDC sur la cour intérieure de l'îlot à condition de mettre en œuvre une toiture végétalisée ou une verrière et de déporter toutes nuisances liées au flux d'aération et autres équipements techniques en toiture supérieure de l'immeuble et non du RDC.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, de 2024

NICE, le _____

26 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

26 OCT. 2023

5 COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS AUX ARTICLES L.131-4 ET L.131-5 DU CODE DE L'URBANISME

5.1 Le plan de déplacements urbains de la Métropole Nice Côte d'Azur

Conformément à la décision prise par le conseil métropolitain à l'issue de la délibération du 15 décembre 2014, le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de MNCA tient lieu de Plan des Déplacements Urbains métropolitain (PDUm).

Approuvé le 25 octobre 2019, le PLUm a ainsi inclus le PDU dans ses documents opposables sous forme notamment d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spéciale mobilité. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dessine également les mobilités durables comme un levier de densification urbaine autour des lignes fortes, notamment pour limiter l'étalement urbain autour du modèle de la ville de proximité. Le PADD encourage une concordance dans le temps entre développement urbain et amélioration du réseau de transport en commun, ce à quoi la ligne de tramway T4 contribue activement.

En matière de mobilité, le PDUm a été intégré dans le PLUm en 2019. Le PDU cadre les objectifs de développement de Nice Côte d'Azur en termes de déplacements et de mobilité. Les principaux objectifs retenus sont les suivants :

- Valoriser et optimiser le réseau ferré existant ;
- Favoriser la multimodalité ;
- Favoriser et promouvoir l'usage des modes doux ;
- Assurer un accès partagé et équilibré à la voirie.

Le PDUm décline les grandes orientations mentionnées dans le schéma directeur 2030 (actualisé depuis pour 2040). Il pose un phasage temporel de réalisations sur quatre périodes entre 2017 à 2030.

L'axe n°3, « Simplifier l'accessibilité aux transports en commun et renforcer l'offre existante », propose 7 types d'actions dont la première est de réaliser des axes de TC structurants. Par ailleurs, d'autres actions comme le développement de l'intermodalité des transports collectifs par une intégration renforcée (notamment billettique) ou encore le développement de parc-relais à certaines localisations stratégiques ont été également validés dans le cadre du PDUm.

Ces orientations et les projets figurant dans le PDUm ont été reprises dans le schéma directeur du réseau de transport urbain à l'horizon 2040 et le plan « mobilités métropolitaines de demain ».

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec les objectifs du PDUm et tout particulièrement avec les orientations suivantes de l'OAP Mobilité générale du PLUm :

- Accélérer la transition vers des transports plus vertueux ;
- Améliorer les réseaux piétons, cyclistes et les transports en commun ;

- Consolider l'animation des rues passantes et le rayonnement des centralités en relation avec les transports en commun ;
- Sur les axes structurants, donner des priorités aux transports en commun ;
- Positionner des arrêts de transport en commun à proximité ou en relation logique avec l'entrée du centre commercial ;
- Intégrer les transports en commun dans un système global de mobilité durable interconnectée et en simplifier l'accessibilité notamment en poursuivant le développement des lignes de tramway en milieu urbain dense, en développant les transports en commun en site propre et en étendant les réseaux de transport en commun dans les zones de développement sur les rives droite et gauche du Var ;
- Améliorer l'accès aux transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- Améliorer les transversalités en créant une ou plusieurs traversées sur le Var afin de favoriser les déplacements « rive droite – rive gauche » et les accès aux pôles d'échanges multimodaux.

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le Plan des Déplacements Urbains métropolitain.

5.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le périmètre du SCoT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur a été arrêté le 25 juillet 2003 par le Préfet des Alpes-Maritimes et modifié par arrêté préfectoral le 5 février 2004.

Le Syndicat Mixte d'études et de suivi du SCoT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur, SYMENCA, a été créé par arrêté préfectoral du 11 mars 2004. Le territoire concerné représentait alors 29 communes, une superficie totale de 39 200 ha et une population de 530 000 habitants (estimation INSEE 2005) réparties comme suit :

- Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Castagniers, Coaraze, Colomars, Duranus, Eze, Falicon, La Gaude, La Roquette-sur-Var, La Trinité, Levens, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens, Vence, Villefranche-sur-Mer ;
- Communauté de Communes des Coteaux d'Azur : Carros, Gattières, Le Broc ;
- Deux autres communes : Gilette et Bonson.

Le SYMENCA a prescrit le SCoT une première fois le 13 juin 2006. Suivant l'évolution de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, le périmètre délimité initialement a été étendu par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2011 (aux communes d'Utelle et de Lantosque), et du 4 avril 2012 (avec la création de la Métropole, portant le nombre de communes à 49 pour une superficie totale de 140 000 hectares). De même, la création de la Métropole ayant abouti à l'extension de la Communauté Urbaine à l'ensemble des communes-membres du SYMENCA, la Métropole s'est substituée au SYMENCA qui a été dissous.

Pour tenir compte de cette extension, le SCoT a été de nouveau prescrit par délibération du 13 novembre 2013.

En conséquence, en 2014, l'élaboration du SCoT a été engagée parallèlement à la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, générant la conduite de front de deux procédures d'envergure, concomitantes et sur un territoire identique. Dans ce contexte, le choix a été fait de privilégier la procédure d'élaboration du PLUm, afin de garantir notamment une possibilité d'approbation de ce document avant la date butoir de caducité des plans d'occupation des sols. L'élaboration du SCoT a donc été suspendue.

Dans une volonté d'économie et d'efficacité, les maires ont demandé d'examiner la possibilité prévue par les textes d'une élaboration commune : le « PLUm valant SCOT ». Une analyse juridique a été menée par la Métropole en lien avec la DDTM sur la possibilité d'élaborer un Plan local d'Urbanisme ayant valeur de SCOT. Au terme de cette analyse, L'Etat, dont l'accord est obligatoire dans cette démarche, a décidé de ne pas suivre cette proposition, notamment aux motifs que cette procédure dérogatoire ne pouvait pas être engagée lorsqu'un périmètre de SCOT avait été arrêté par le Préfet (arrêté pris par le Préfet le 4 avril 2012), et que cette procédure était en outre considérée comme devant être réservée à des territoires à caractère rural. Dans ce contexte et considérant que :

- L'élaboration d'un SCOT n'est pas obligatoire, surtout dans un territoire déjà couvert par une Directive Territoriale d'Aménagement ;
- L'élaboration des PLU intercommunaux est prioritaire ;

La Métropole a donc retenu le principe de consacrer les efforts d'urbanisme de NCA à l'élaboration de son PLUm. L'élaboration du SCOT pourra être menée dans un horizon à moyen terme.

Ce document intégrera les documents de rang supérieur (DTA, SDAGE, SRCE...) et s'imposera au PLUm dans un rapport de compatibilité. Il rendra non nécessaires les autorisations d'ouverture à l'urbanisation et de création d'unités touristiques nouvelles, sécurisera le PLUm en cas de contentieux vis-à-vis des documents de rangs supérieurs et rendra possible certaines adaptations dans l'application des lois Montagne et Littoral.

Son approbation était attendue à l'horizon 2020.

5.3 Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un outil de maîtrise de l'urbanisme autour des aéroports qui a été instauré par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et codifié au code de l'urbanisme. Il définit sur la base d'un zonage technique les conditions d'utilisation des sols pour éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores liées à l'activité des aérodromes.

Par arrêté du 8 février 2005, le Préfet des Alpes-Maritimes a approuvé le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater du code général des impôts.

Selon l'article L. 112-10 du code de l'urbanisme, dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

- 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
 - a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est partiellement situé en zones C et D du PEB de l'aérodrome Nice Côte d'Azur. Dans ces zones, les équipements publics ou collectifs ne font l'objet d'aucune interdiction.

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur.

5.4 Le Plan Climat Air Energie métropolitain 2019-2025

Le Plan Climat approuvé le 25 octobre 2019 vise une trajectoire de neutralité carbone en 2050. Il précise que, par ses compétences notamment en matière d'aménagement et d'organisation des transports, la Métropole porte 45 % des engagements du territoire. Elle représente donc un poids considérable à travers ses projets et ses actions pour atteindre les objectifs sur les thématiques du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie assignés au territoire métropolitain.

La Métropole s'est engagée à atteindre l'objectif de réduction de 22% des émissions à l'horizon 2026, soit 182 000 tonnes de GES dont 126 000 tonnes pour la mobilité (soit 70 % des objectifs), d'ici 5 ans grâce au réseau de tramway et de bus, mais aussi aux modes de déplacements doux qui entraîneraient une diminution de l'impact du trafic automobile de 10%.

La mise en service de la ligne T4 s'inscrit parfaitement dans cette stratégie, elle constitue une partie intégrante des outils nécessaires pour atteindre ces objectifs.

5.5 La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes Maritimes.

La Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 2 décembre 2003.

Elle identifie la basse vallée du Var comme étant un secteur stratégique dans l'aménagement et le développement des Alpes-Maritimes. En effet, la basse vallée du Var constitue aujourd'hui l'articulation principale du département, l'axe naturel vers lequel converge la plupart des vallées du Haut-Pays.

Située au centre de l'agglomération azuréenne, elle concentre à son embouchure les infrastructures majeures des Alpes-Maritimes : l'aéroport de Nice Côte d'Azur, la voie ferrée, l'autoroute A8 et les routes structurantes du littoral (RM6007) ou celles desservant la vallée (RM6202 et 6202 bis). Cependant, cet espace stratégique offre, le plus souvent, l'image d'une entrée de ville où une urbanisation utilitaire s'est développée de façon relativement anarchique. Sa restructuration et sa requalification sont envisagées au travers de deux axes : la prévention des risques naturels, notamment le risque inondation provenant du Var et des vallons adjacents, et l'aménagement de la vallée.

La DTA fixe les objectifs de cet aménagement, à savoir :

- Transformer « l'espace-coupure » en « espace-lien » au centre de l'agglomération azuréenne, en s'appuyant sur la double structure plaine/coteau et rive droite/rive gauche ;
- Assurer un équilibre entre les besoins d'espace liés au fonctionnement de l'agglomération et le maintien d'espaces naturels et agricoles ;
- Permettre, par des densités significatives, une gestion économe de l'espace qui s'appuie sur l'organisation du réseau de transport en commun.

La mise en service de la ligne T4 est compatible avec les objectifs de la DTA en particulier en créant un « espace-lien » entre la rive droite et la rive gauche.

5.6 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET)

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050).

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires le 15 octobre 2019. Le SRADET est désormais pleinement applicable et opposable aux documents de planification territoriaux infrarégionaux.

Les objectifs du SRADET sont les suivants :

- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030
- Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050
- Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée
- Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables
- Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS

- Une région neutre en carbone en 2050
- Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec les objectifs du SRADET à moyen et long terme.

5.7 Opérations d'Intérêt National (OIN) Ecovallée

L'Opération dite 'Intérêt National' est un projet qui prévoit sur 30 ans l'aménagement du territoire de la Plaine du Var, situé en Région PACA dans les Alpes Maritimes (06).

[Le projet « Eco-vallée » de la plaine du Var de Nice s'est vu attribué par l'État le statut d'Opération d'intérêt National. Il est question de revaloriser et recomposer un territoire de 10000 hectares partiellement urbanisés et répartis sur quinze communes et trois intercommunalités.

Les objectifs de l'OIN Ecovallée sont les suivants :

1. Forger une vision d'ensemble pour cet espace remarquable, et fonder sa mutation économique et sociale sur des bases éco-exemplaires.
2. Restaurer les valeurs fondamentales que la nature a données à cet espace en ignorant les découpages administratifs : le grand paysage, l'écosystème de la vallée et ses ressources, notamment l'eau et la biodiversité.
3. Mettre en place une stratégie de transports et de déplacements en préalable aux aménagements, et non plus en rattrapage de ceux - ci, en offrant des alternatives au « tout - voiture ».
4. Mettre systématiquement en œuvre le principe de la mixité des fonctions et des usages : activités, logements, équipements publics, espaces de sports et de loisirs...
5. Substituer à l'empilement hétéroclite des fonctions « d'arrière - ville » qui ont été accumulées sur le territoire une approche cohérente en termes d'aménagement et d'urbanisme.
6. Concevoir une stratégie de développement économique d'ensemble qui soit à la hauteur des ambitions et des besoins d'une grande métropole européenne, en ancrant le territoire dans l'innovation et les technologies d'avenir, notamment celles liées au développement durable, afin de diversifier les fonctions et de créer 30 000 emplois à terme.
7. Créer un nouveau modèle d'urbanisme dans lequel l'agriculture a toute sa place au sein d'un maillage avec le bâti et les espaces naturels sur les deux rives du fleuve.
8. Expérimenter une conception inédite du rapport ville - nature et réfléchir aux nouveaux modes de vie au sein de ce territoire.
9. Proposer un aménagement qui intègre la prise en compte des risques naturels, particulièrement du risque inondation.
10. Se doter des moyens de régulation du foncier au sein des grands secteurs à enjeux selon le principe « ni spoliation, ni spéculation ».

Le projet de création de la ligne de tramway T4 est compatible avec les objectifs de l'OIN Ecovallée